Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

BURUNDI : RAPPORT ANNUEL SUR LES PRISONS

Edition 2021

Le 7 décembre 2021 : un incendie meurtrier ravage la prison de Gitega occasionnant des dizaines de morts et de blessés. Le Premier Vice-Président de la République P. Bazombanza (à droite) affirme précipitamment que les installations électriques anarchiques sont la cause du drame …

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction.....4
II. Conditions carcérales au Burundi.....6
II.1. Infrastructures.....12
II.3. Droit ou accès aux visites et à la communication.....15
II.4. Droit ou accès à l'alimentation.....17
II.5. Droits ou accès aux soins de santé.....18
.....18
II.6. Autres activités dans les prisons : sport, culte, agriculture ou autres.....21
II. 7. Situation des personnes privées de liberté vulnérables : personnes âgées, femmes enceintes, femmes allaitantes et nourrissons.....22
III. Administration des établissements pénitentiaires au Burundi.....23
III.1. Sécurité et la surveillance dans les prisons.....24
III.2.Mauvais traitements et tortures dans les prisons.....26
IV.1. Cas de prisonniers politiques ou prisonniers d'opinion.....32
IV.2. Quelques cas illustratifs et emblématiques : 32
V. Saisine des mécanismes internationales de protection des droits de l'homme onusiens et africains pour des dossiers judiciaires des prisonniers dont leurs droits ont été violés.....33
Contexte de la saisine de ces mécanismes.....33
V.1. Etat d 'avancement des affaires soumises devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l 'homme.....34
VI. Gestion de la pandémie covid 19 dans les prisons.....35
VII . Conclusion.....38
Recommandations......39

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- **BBC Fm :**British Broadcasting Corporation
- **CNL :** Congrès National pour la Liberté
- **CADHP :** Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- **CAT** : Comité contre la Torture
- **CNIDH :** Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
- **CNDD-FDD :**Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces pour la Défense de la Démocratie
- **GTDA** : Groupe de Travail des Nations Unies sur les Détentions Arbitraires
- **MSD :**Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie
- **OMS :**Organisation Mondiale de la Santé
- **OPJ** : Officier de Police Judiciaire
- **PARCEM :**Parole et Actions pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités
- **SNR** :Service National de Renseignement

I. Introduction

Au cours de l'année 2021, ACAT-BURUNDI a constaté que les violations des droits humains se sont poursuivies en toute impunité suite aux conséquences socio-politiques et économiques de la crise politique qui a débuté en 2015 au Burundi. Le changement des dirigeants à la tête du pays au cours des élections de 2020 n'a pas apporté de changements significatifs dans la vie du pays.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, certaines avancées observées sont à saluer comme la libération de la prison des défenseurs des droits de l'homme, Nestor Nibitanga et Germain Rukuki. Nestor a été libéré le 27 avril 2021 suite à une mesure de la grâce présidentielle, tandis que Germain a été libéré le 30 juin 2021 après son jugement en appel.

Puis, la mesure d'interdiction des activités de l'association PARCEM, prise en juin 2019, a été levée le 2 avril 2021 tandis que les médias Bonesha FM et BBC Fm ont de nouveau fonctionné. Pour la radio Bonesha, qui a été détruite en mai 2015, la rediffusion des émissions a repris en date du 26 février 2021 tandis que pour la radio BBC Fm, interdite en mars 2019, les émissions ont repris le 16 juin 2021.

ACAT-BURUNDI apprécie également les avancées du ministère de la Justice par rapport à la mauvaise pratique de maintenir en détention les prisonniers acquittés ou qui ont purgé les peines. Puis, il y a eu libération des prisonniers dont certains prisonniers politiques dans l'objectif de désengorger les établissements pénitentiaires et de rétablir les prisonniers incarcérés injustement dans leurs droits.

Néanmoins, ACAT-BURUNDI reste préoccupée par de nombreuses entraves à l'exercice des libertés publiques. Dans son dernier rapport, la commission d'enquête des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans son dernier rapport de septembre 2021 « déplore que depuis l 'arrivée au pouvoir du Président Ndayishimiye, l'espace démocratique reste fermé et la tolérance pour des avis critiques demeure limité même si la dynamique des relations entre le Burundi et la communauté internationale a changé. Malgré certains gestes symboliques isolés dans le domaine des droits de l'homme, aucune réforme structurelle n'a été engagée pour améliorer durablement la situation. L'état de droit poursuit son érosion progressive et les facteurs de risque de détérioration de la situation des droits de l'homme, qui ont certes évolué, demeurent globalement présents. »

L'impunité demeure toujours une menace pour la sécurité et la liberté des populations. En effet, les principaux auteurs présumés des violations des droits humains, identifiés parmi les agents des forces de l'ordre, du Service national de renseignement (SNR) et des membres de la milice Imbonerakure de même que certains administratifs ne sont jamais poursuivis.

Par rapport à cette récurrence de la dégradation des violations des droits humains, ACAT-BURUNDI déplore des discours de bonne intention des autorités, en l'occurrence du Chef de l'État ,mais qui sont rarement traduits en actes. Manifestement, le chemin à parcourir reste long pour le respect des droits humains en général notamment l'administration de la Justice et l'amélioration des conditions carcérales.

A titre illustratif, de janvier à décembre 2021, ACAT-BURUNDI a recensé **371** cas d'assassinats, **251** cas de détentions arbitraires,**54** cas de disparitions forcées ,**37** cas de personnes torturées et **7** cas d'exécutions extrajudiciaires .

Les dysfonctionnements dans le domaine de la Justice perdurent malgré une certaine évolution par rapport à la période d'avant l'accession au pouvoir du Président Ndayishimiye Evariste.

Cela se remarque particulièrement par la persistance de la corruption, les interférences des autorités diverses et des membres du CNDD-FDD dans les affaires de la Justice, le non-respect des procédures et des délais légaux, la non-exécution des décisions de Justice, notamment celles de remise en liberté des prisonniers ainsi que l'inertie dans certaines procédures.

Des attentes répétitives aux droits à la sécurité et à la liberté des personnes sont toujours orchestrées à l'endroit des militants du parti le Congrès National pour la Liberté (CNL) ainsi qu'à des ex-membres des forces armées burundaises (Ex-FAB) constitués principalement par la minorité tutsi. Ils sont tous abusivement accusés de collaborer avec les groupes armés qui attaquent le Burundi.

Des attaques armées par des groupes non identifiés et d'autres revendiqués par le Red Tabara[1] ont occasionné une augmentation récente des disparitions forcées, de la torture ainsi que des arrestations et emprisonnements arbitraires.

Au sein des prisons, des actes de torture et de mauvais traitements sont toujours infligés aux membres du CNL, du MSD, des ex-militaires ou policiers des Forces Armées Burundaises, des personnes ayant manifesté contre le troisième mandat en 2015 et autres prisonniers d'opinion surtout dans la prison de Mpimba et Gitega. ACAT-BURUNDI constate qu'il y a encore des dossiers judiciaires de ces catégories de prisonniers évoqués ci-haut qui n'évoluent pas conformément à la loi.

Sur le terrain, ACAT-BURUNDI constate que les statistiques de la population carcérale n'évoluent pas toujours favorablement et dégagent même un taux d'occupation considérablement élevé, atteignant même **800 %** de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires comme la prison de Muramvya.

L'incendie meurtrier survenu dans la prison de Gitega en date du 7 décembre 2021 a causé d'importants dégâts matériels et humains qui ont accentué les mauvaises conditions de détention qui étaient déjà précaires suite à la surpopulation carcérale élevée. La prison de Gitega est confrontée aussi à d'autres défis que connaît le milieu carcéral burundais, ce qui complique davantage la vie des prisonniers dans cette prison.

Le présent rapport est un condensé des rapports mensuels produits de janvier à décembre 2021 et concerne les établissements pénitentiaires de GITEGA, MURAMVYA, BUJUMBURA, BUBANZA,NGOZI , RUTANA, RUYIGI, MUYINGA et RUMONGE.

Il se focalise principalement sur les conditions carcérales en tenant compte des droits garantis aux personnes privées de liberté et la surpopulation carcérale ; l'administration de ces établissements pénitentiaires ainsi que les irrégularités ou les dysfonctionnements constatés dans les dossiers judiciaires des personnes privées de liberté seront abordées.

Ce rapport aborde également l 'action de saisine des mécanismes internationaux des droits de l'homme onusiens et africains pour les victimes des violations des droits humains se trouvant principalement dans les prisons de la zone de couverture des activités de l'ACAT-BURUNDI.

Enfin, le présent rapport revient sur la gestion de la pandémie COVID 19 en général dans le milieu carcéral burundais.
Des recommandations sont formulées à l'endroit des différents acteurs clés dans l'administration pénitentiaire et l'accès à la justice au Burundi.

1RED-Tabara ou Red Tabara, signifiant Résistance pour un État de Droit au Burundi, est une faction armée burundaise particulièrement active depuis le début de la crise politique de 2015. Il s'oppose au régime en place.

II. Conditions carcérales au Burundi

Le monitoring des violations des droits des prisonniers effectué par ACAT-BURUNDI a montré que tous les établissements pénitentiaires du Burundi connaissent toujours un sérieux problème de surpopulation. L'effectif des détenus dépasse, dans la majorité des cas, la capacité d'accueil des prisons.

Ce sont les mêmes prisons qui regorgent beaucoup de détenus politiques où on trouve un nombre plus élevé de prisonniers comme les prisons de Muramvya, Mpimba, Gitega et Ngozi.

Il faut rappeler que le droit positif burundais, en l'occurrence le Code de Procédure Pénale burundais et le Code Pénal, offre des alternatives de désengorgement des prisons. En effet, l'article 154 du Code de Procédure Pénale en vigueur au Burundi reconnaît le principe énoncé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples selon lequel « la liberté étant la règle et la détention l'exception… »

Cette même disposition pose des conditions limitativement énumérées pour maintenir une personne en détention. Il s'agit de :

1. Conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;
2. Préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;
3. Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
4. Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

ACAT-BURUNDI reconnaît que si les conditions posées par cette disposition étaient scrupuleusement respectées, il y aurait un effectif moins élevé dans les prisons. Mais, les magistrats abusent du pouvoir que leur confère la loi en maintenant en détention préventive des prévenus qui pouvaient être poursuivis étant en liberté. La crise politico-sécuritaire que connaît le pays depuis 2015 a fortement généré l'engorgement des prisons. Le pouvoir utilise toujours la détention comme moyen de répression des opposants réels ou supposés au régime en place.

La lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires et l'absence d'exécution des décisions judiciaires surtout pour les détenus politiques a fortement contribué à la surpopulation carcérale.

Le Code pénal burundais actuellement en vigueur en son article 44 prévoit une autre forme de peine autre que l'emprisonnement. Il s'agit d'un travail d'intérêt général qui réside dans la condamnation du chef du délit ou de contravention d'accomplir personnellement un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêts général tel qu'expliqué à l'article 53 de la loi précitée. La mise en œuvre de cette voie légalement autorisée faciliterait le désengorgement des prisons.

Les chiffres recensés au cours de l'année 2021 par ACAT-BURUNDI montrent que dans les prisons du Burundi, il y a un effectif des détenus qui dépasse de plus du triple de la capacité d'accueil des prisons.

En effet, la population carcérale au Burundi était, en décembre 2021, de **13002** parmi lesquels **6 958** détenus prévenus +6 mineurs et **5** 892 détenus condamnés+ 146 mineurs..

A titre indicatif, les tableaux qui suivent illustrent les effectifs de la population carcérale pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021.

De plus, il y a un impact de la surpopulation carcérale sur l'économie des ménages et du pays. En effet, l'effectif élevé des détenus a des effets néfastes sur l'économie du pays étant donné que celui-ci doit dépenser beaucoup de moyens pour assurer la survie des prisonniers d'autant plus que les subsides sont encore insuffisants, ce qui explique d'ailleurs les conditions déplorables dans lesquelles vivent les détenus.

Il sied de signaler également que l'emprisonnement prive la personne détenue l'accès à ses activités quotidiennes et conséquemment affecte l'économique des ménages tandis que l'économie du pays en souffre d'une manière ou d'une autre.

i. Mois d'octobre 2021

Etablissement pénitentiaire	Capacité d'accueil	Nombre total de prisonniers	Nombre de Prévenus	Nombre de condamnés	Taux d'occupation
MURAMVYA	100	953 dont 8 nourrissons	374	569	953%
MPIMBA	800	4542 dont 31 nourrissons	2943	1599	567,75%
GITEGA	400	1430 dont 18 nourrissons	608	842	357,5 %
RUMONGE	800	931dont 6 nourrissons	335	596	116.38%
BURURI	250	334	201	133	133,6%
MUYINGA	300 dont 2 nourrissons	472	138	334	157.33%
RUTANA	350	547	225	322	156,29%
RUYIGI	300 dont 10 nourrissons	766	312	454	255.33%
BUBANZA	200	527	269	255	263 ,5 %
NGOZI (homme)	400	1628	679	949	407%
NGOZI (femme)	250	165	68	75	66%

Graphique 1 Situation carcérale du mois d'octobre 2021

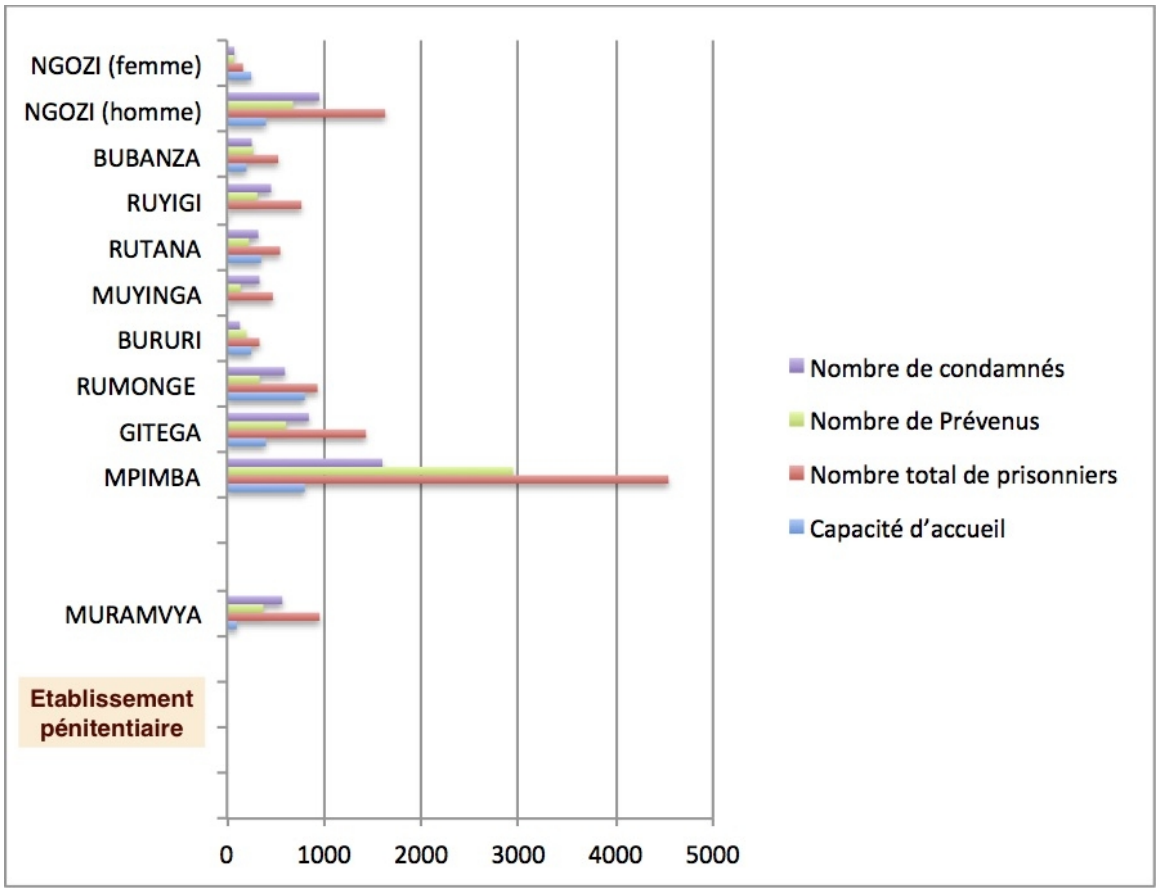

NB La Population carcérale était de 12 295 détenus et 63 nourrissons

ii. <u>Mois de novembre 2021</u>

Établissement pénitentiaire	Capacité d'accueil	Nombre total de prisonniers	Nombre de Prévenus	Nombre de condamnés	Taux d'occupation
MURAMVYA	100	848	390	458	848%
MPIMBA	800	4631	3034	2597	578,88%
GITEGA	400	1525	658	867	381,25 %
RUMONGE	800	947	328	619	118.38%
BURURI	250	346	210	136	138,4%
MUYINGA	300	496	165	331	165.33%
RUTANA	350	562	228	334	160,57%
RUYIGI	300	971	363	608	323.67 %

BUBANZA	200	556	277	255	278 %
NGOZI (hommes)	400	1717	791	926	429.25%
NGOZI (femme)	250	178	80	78	71.20%

Graphique II Situation carcérale du mois de Novembre 2021

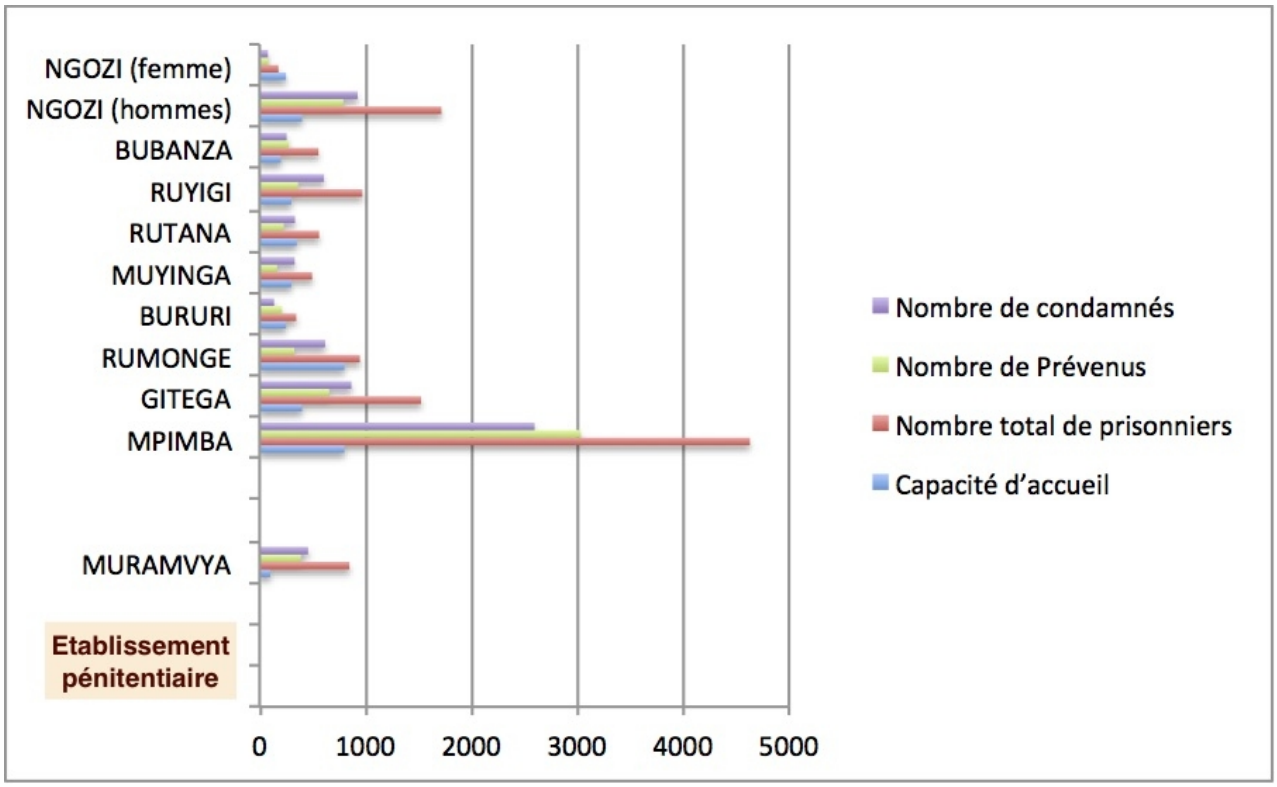

NB : La **Population carcérale était de 12 777 détenus.**

iii .Mois de décembre 2021

Etablissement pénitentiaire	**Capacité d'accueil**	**Nombre total de prisonniers**	**Nombre de Prévenus**	**Nombre de condamnés**	**Taux d'occupation**
BUBANZA	200	556	259	217	278%
BURURI	250	352	218	134	140.8%
GITEGA	400	1439	566	873	359.75 %
MPIBA	800	4637	3126	1511	579.63%
MURAMVYA	100	681	436	245	681%
MUYINGA	300	508	469	39	169.33%

RUTANA	350	576	335	341	164,57%
RUYIGI	300	985	380	605	328.33%
RUMONGE	800	1130	345	785	141,7%
NGOZI (Homme)	400	1802	842	960	450.50%
NGOZI (femme)	250	209	82	102	83.6%

Graphique III Situation carcérale du mois de Décembre 2021

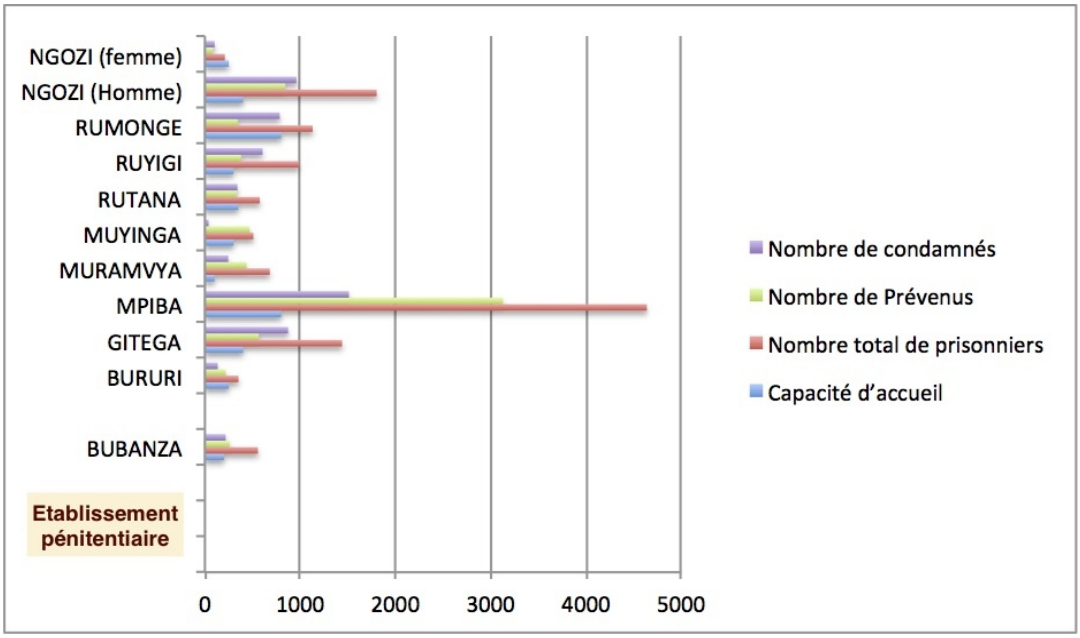

Population carcérale était de 13 002 détenus **au 31 décembre 2021**

Graphique IV : Tendance stagnante du mouvement carcéral au cours du dernier trimestre de l'année 2021

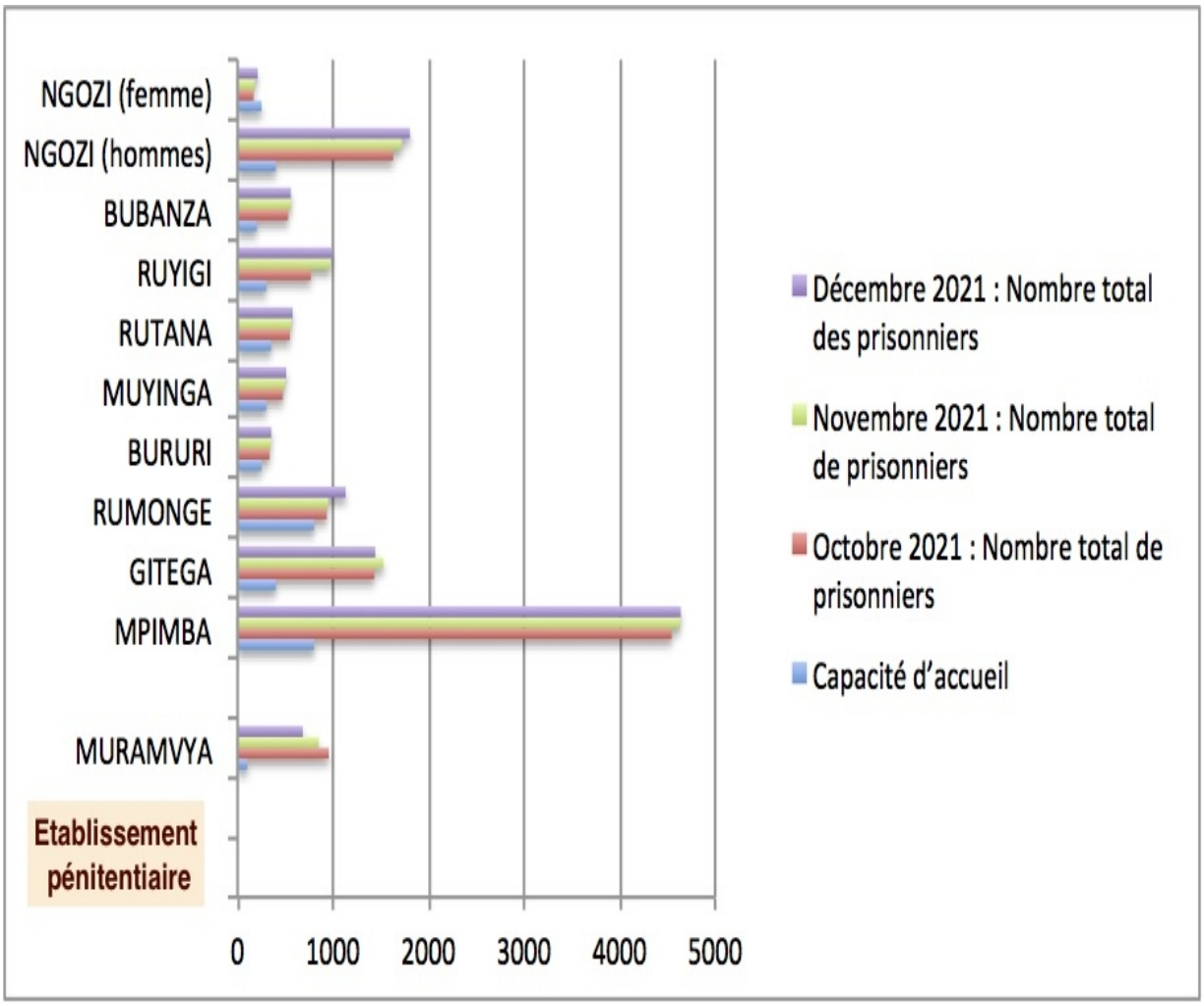

II.1. Infrastructures

Les infrastructures des établissements pénitentiaires au Burundi sont vétustes, insalubres et ne subissent pas de réparations adéquates.

Au cours de l'année 2021, il n'y a pas eu d'importantes rénovations pour les infrastructures des prisons, des transformations ont été apportées aux infrastructures des prisons de Ruyigi. Rutana et Rumonge.

Dans la prison de Ruyigi, des changements ont été effectués aux installations électriques, des portes ont été installées aux toilettes et aux salles de bains qui avant n'en possédaient pas, une peinture a été mise sur les murs et des réparations ont été effectuées pour les conduites d'eau. A l'intérieur des cellules, les lits en bois ont été remplacés par des lits en métal. Deux pièces en bois ont été aménagées pour les malades de la Covid-19 à côté du bureau administratif, trois matelas y ont mis.

Au sein de la prison de Rutana, une cellule pour isolement en cas d'infection à la Covid-19 a aussi été aménagée.

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) a construit pour le compte de la prison de Rumonge des locaux destinés aux audiences publiques, ce qui va faciliter le déroulement des procès des détenus de cette prison qui ne seront plus obligés d'effectuer de longues distances pour les audiences.

La cellule qui avait été aménagée pour les malades de la Covid 19 a été transformée en salon de coiffure au sein de la prison de Mpimba.

L'incendie de la prison de Gitega du 7 décembre 2021 a démoli une grande partie des bâtiments de la prison causant d'énormes dégâts humains et matériels, un bilan officiel de 38 morts dont 12 asphyxiés et 26 morts par brûlures profondes sur un nombre total de 1500 prisonniers a été dressé par les autorités sur le champ. Cet incendie a compliqué davantage la vie des détenus qui étaient confrontés à d'autres défis surtout la surpopulation carcérale. Les survivants ont été installés dans 33 tonnelles, pouvant abriter chacune 16 détenus alors qu'une tonnelle est conçue normalement pour abriter quatre personnes.

Durant la période pluvieuse, les eaux de pluies inondent les tonnelles et les matériels de couchage sont mouillés de temps en temps. Les prisonniers se retrouvent en plein air sans aucune protection contre le froid (avec une température moyenne minimale de 14°C durant la nuit) , ce qui constitue un risque évident de cause de diverses maladies. Certains prisonniers préfèrent dormir dans les hangars en reconstruction au lieu de passer la nuit dans les tentes inondées.
Les prisonniers déplorent que les travaux de reconstruction avancent à pas de tortue, ce qui les met dans un climat de désespoir.

Les établissements pénitentiaires sont généralement confrontés à l'insuffisance des infrastructures adaptées avec le grand nombre des détenus qui les occupent.
Les bâtiments des prisons avec une grande population carcérale telle que la prison de Mpimba, Muramvya sont toujours en état de vétuste et sont mal entretenus.
Il y a toujours des prisonniers qui dorment dans des corridors à même le sol, les toitures sont vieilles, trouées et laissent pénétrer les eaux de la pluie.

Il y a souvent une carence d'eau au sein des prisons de Mpimba, Rumonge et Rutana ce qui peut être source de maladies.

Dans les prisons de Muramvya, Gitega et Bubanza, les infrastructures sont généralement en bon état. Ces prisons sont éclairées et approvisionnées en quantités suffisantes d'eau sauf s'il y a des coupures généralisées dans les régions qui abritent ces prisons. Les locaux de ces prisons font face au problème de surpopulation carcérale et ne parviennent pas à contenir tous les prisonniers qui s'y trouvent.

Comme nous l'avons toujours soulevé, le surpeuplement des établissements pénitentiaires est la source de l'insalubrité et conséquemment des maladies. Les maladies contagieuses se propagent très rapidement surtout que les dispensaires qui se trouvent dans les prisons disposent des moyens très limités pour faire face à ces maladies.

II. 2. Incendie dans la prison de Gitega

Dans la matinée du 07 décembre 2021, ACAT – BURUNDI a appris avec consternation que la Prison de Gitega était en train de prendre feu et que les dégâts sont énormes en termes de vies humaines et matériels.

Un bilan officiel faisant état de 38 morts, dont 12 asphyxiés et 26 morts par brûlures profondes sur un nombre total de 1500 prisonniers a été dressé, quelques heures après, par le vice-président de la République M. Prosper BAZOMBANZA, à la tête d'une délégation des autorités étatiques et judiciaires sur les lieux du drame.
La même délégation gouvernementale, par le biais du vice-président de la République, a précipitamment affirmé que les installations électriques anarchiques sont la cause de l'incendie sans qu'il y ait des enquêtes approfondies pouvant aboutir à des résultats fiables.

ACAT – BURUNDI déplore la négligence des autorités pénitentiaires dans la prévention de telles catastrophes dans la mesure où, les informations lui parvenues indiquent que la porte principale de la prison était fermée par deux cadenas dont l'un était gardé par la direction de la prison et l'autre par la police pénitentiaire alors que le personnel civil de la prison ne tenait pas la garde de nuit.

Des sources concordantes dans la prison affirment en outre que l'incendie a commencé vers 04h00 du matin dans la chambre 4 du bloc communément appelé « KIBANDA » et qu'une explosion ait été entendue et de là le feu qui a ravagé toute la prison.

Cette piste devait amener les autorités habilitées à diligenter une enquête indépendante sur l'origine de l'incendie, si du moins il y a la volonté du Gouvernement

ACAT – BURUNDI condamne le comportement affiché par la Police qui assurait la garde de la prison pour n'avoir pas ouvert très rapidement la porte principale de la prison pour permettre les détenus de s'en fuir. Il a fallu attendre un administratif de la prison pour autoriser les prisonniers de se mettre à l'abri du feu.
ACAT – BURUNDI regrette que les autorités pénitentiaires aient refusé l'accès sur les lieux des organisations humanitaires comme la Croix Rouge et MSF pour secourir les victimes d'autant plus que les chiffres communiqués par le Gouvernement du Burundi seraient de loin inférieur à l'effectif réel des prisonniers péris dans cet incendie, d'après les témoignages qu'elle a déjà recueillis.

ACAT – BURUNDI a été profondément choquée de la façon dont les corps des victimes ont été enterrés dans la clandestinité et dans l'absence totale du respect des droits et de la dignité qui ont toujours caractérisé les Barundi lors de l'enterrement. En effet, les familles des victimes n'ont pas eu le droit d'enterrer les leurs et même d'accéder au lieu du drame pour rendre le dernier hommage à leurs proches, enterrés hâtivement et sans identification préalable dans la nuit du 07 décembre 2021.
En conséquence, ACAT – BURUNDI déplore le mépris des victimes affiché par la direction de la prison de Gitega lorsqu'elle refuse à leurs familles de rendre visite à leurs proches surtout les prisonniers politiques arguant que c'est dans l'objectif d'éviter la propagation de la covid 19 alors que le personnel pénitentiaire sort et entrent dans la prison sans observer aucune mesure barrière.
ACAT – BURUNDI a attiré l'attention des autorités habilitées sur le risque de dégradation de la santé des survivants de la prison de Gitega qui ne connaissait plus d'électricité au regard de l'effectif élevé des prisonniers dépassant largement la capacité d'accueil, l'hygiène dans la prison n'était plus observée surtout pendant la nuit.

C'est ainsi que ACAT – BURUNDI a rappelé que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* »[2] et que « *Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* »[3] d'où l'urgence d'une enquête judiciaire indépendante sur l'origine de l'incendie et ses conséquences sur le plan humain.
ACAT – BURUNDI a rappelé également que les cas de décès survenus en prison figuraient parmi les situations suscitant l'intervention des mécanismes internationaux comme celui du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui intervient notamment en cas négligence, d'emploi de la force ainsi que des conditions dangereuses qui règnent dans les lieux de détention[4]

La présence des autorités étatiques et judiciaires au plus haut sommet conduites par le vice-président de la République M. Prosper BAZOMBANZA, avait fait espérer une solidarité nationale dans la gestion de cette tragédie mais cet espoir n'a duré que le temps de la rosée. En effet, la sortie médiatique de la délégation gouvernementale conduite par le vice-président de la République, a suscité des inquiétudes au niveau de l'opinion publique dans la mesure où cette autorité a précipitamment affirmé la cause de l'incendie sans qu'il y ait des enquêtes approfondies pouvant aboutir à des résultats fiables. L'effectif des victimes décédées suscite plusieurs interrogations dans la mesure où les prisonniers eux – mêmes et les autres personnes qui étaient présentes affirment que les chiffres communiqués par le Gouvernement du Burundi sont de loin inférieurs à l'effectif réel des prisonniers péris dans cet incendie.

2 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
3 Pacte International relatif aux Droits Civils et politique
4 https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet11Rev.1fr.pdf

II.3. Droit ou accès aux visites et à la communication

L'ensemble des règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) : règle 58.1 : « Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

a Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens; et

b) En recevant des visites ».

La loi n° 1 24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire en son article 38 : « sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites ,en particulier celles des membres de leurs familles .

Recevoir des visites pour une personne privée de liberté est d'une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. Les membres de la famille apportent un soutien moral et matériel nécessaire pour la personne privée de liberté et plus tard pour sa réinsertion sociale après la détention.

Cette suspension des visites cause des conséquences néfastes à l'endroit de la majorité des détenus totalement déconnectés de leurs familles d'autant plus que le principe selon lequel le détenu doit être placé dans un lieu de détention le plus proche de son origine ou de la juridiction territorialement compétente n'est pas observé en violation des articles 14, 10 et 111 alinéas 1 respectivement du règlement d'ordre intérieur des prisons.

Par rapport à cela, ACAT-BURUNDI constate que certaines personnes privées de liberté au Burundi, surtout les prisonniers politiques, sont expressément détenus loin de leurs proches pour des raisons punitives ou politiques, nous pouvons citer l'exemple des détenus incarcérés dans la prison de Gitega dans le dossier de la tentative du putsch du 13 mai 2015.

Le droit à la communication des personnes privées de liberté avec l'extérieur est également un droit reconnu par les textes régissant la protection des prisonniers tant au niveau interne qu'à l'échelle internationale à savoir les règles minima de protection des détenus adoptées par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 et approuvé par le conseil économique et social dans ses résolutions 663 C du 31 juillet 1957 et 2076 du 13 mai 1977 et la loi numéro 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire au Burundi.

ACAT-BURUNDI s'est intéressée sur le respect du droit à la communication avec l'extérieur durant cette période de pandémie de la Covid-19 dans certaines prisons du Burundi. Notre documentation a révélé que le droit à la communication des prisonniers reconnu par les textes régissant la protection des prisonniers tant au niveau interne qu'a l'échelle internationale a été vigoureusement violée.

Cette restriction a eu des conséquences sur le droit à un procès équitable dans la mesure où les détenus ne recevaient pas leurs conseils pour préparer leurs défenses.

Au cours de la période de juillet à septembre 2021, dans certains établissements pénitentiaires (MURAMVYA, NGOZI, MUYINGA), les Avocats n'étaient pas autorisés d'avoir des entretiens avec leurs clients. Ils ont profité des moments des audiences publiques pour communiquer avec le prévenu, ce qui leur a empêché de bien préparer la défense. Dans d'autres prisons (BUJUMBURA, GITEGA) les Avocats ont reçu l'autorisation d'accès à la prison mais avec un temps très limité (15minutes par entretien).

Les détenus n'étaient pas convaincus de la nécessité de la mesure de suspension des visites car selon eux certains détenus (prisonniers libres), les policiers et le personnel de la prison sortaient et entraient dans la prison sans poser aucune geste barrière. Ils ont signalé également que les nouveaux détenus étaient installés dans les mêmes cellules que les anciens sans qu'ils soient mis en quarantaine ou subissent un test pour se rassurer qu'ils n'étaient pas porteurs du virus de la Covid-19.

Cette suspension des visites n'était pas sans conséquences à l'endroit des détenus car ceux- ci étaient totalement déconnectés de leurs familles. Il sied de rappeler que ces derniers temps, les prisons ont connu une rupture récurrente des stocks des vivres et cela s'est ajouté à cette absence de communication avec la famille qui aurait pu leur venir en aide en leur apportant à manger. Malgré cette exigence légale, depuis avril 2020, la Direction Générale des Affaires pénitentiaires du Burundi a suspendu les visites dans toutes les prisons du Burundi arguant que c'est dans l'objectif d'éviter la propagation de la pandémie de la Covid -19 dans les établissements pénitentiaires.

Bien plus, la mise en œuvre de cette mesure barrière laissait considérablement à désirer et les prisonniers en étaient profondément préoccupés, voire indignés. En effet, certains détenus (prisonniers libres), les policiers et le personnel de la prison sortaient et entraient dans la prison sans observer aucune autre geste barrière. Bien plus, les nouveaux détenus étaient installés dans les mêmes cellules que les anciens sans qu'ils ne soient mis en quarantaine ou soumis à un test de dépistage pour se rassurer qu'ils n'étaient pas porteurs du virus de covid 19.

Plus déplorable encore, cette mesure sélective a renforcé le favoritisme ainsi que le monnayage des visites car certains détenus recevaient les visites des proches tandis que d'autres en étaient privés. En outre, le droit à l'assistance en justice était violé car des prisonniers se lamentaient qu'ils n'avaient plus accès à leurs Avocats (en violation des articles 99 du règlement d'ordre intérieur des prisons et 37 du régime pénitentiaire) pour la préparation des plaidoiries alors que les audiences publiques se poursuivaient comme à l'accoutumé.

Il sied de rappeler que ces derniers temps les prisons ont connu une rupture récurrente des stocks des vivres et cela s'est ajouté à cette absence de communication avec la famille qui pouvait leur venir en aide en leur apportant à manger.

Même ceux qui ont amené de la nourriture et autres provisions à leurs proches n'avaient pas d'assurance que les colis parvenaient aux destinataires étant donné qu'ils ne pouvaient plus communiquer. Les colis étaient livrés par l'intermédiaire des détenus libres et ceux – ci n'inspiraient pas la confiance de tout le monde étant donné qu'ils étaient choisis parmi les fidèles du parti au pouvoir CNDD-FDD.

ACAT – BURUNDI constate donc que la mesure de suspension de visites, appliquée de manière sélective, en vue de protéger les détenus contre la pandémie de la Covid-19 est restée totalement

infructueuse d'autant plus que la population carcérale dépassait largement la capacité d'accueil normale. Dans ces conditions, l'article 32 du régime pénitentiaire relatif à l'hygiène était impraticable, encore moins la distanciation.

II.4. Droit ou accès à l'alimentation

Au cours de l'année 2021, ACAT-BURUNDI a constaté que le phénomène de la carence excessive des vivres dans les différents établissements pénitentiaires à travers le pays a continué comme l'année passée.

Cette pénurie de denrées alimentaires est venue durcir les conditions de détention car elle s'est ajoutée à la mesure prise par la direction Générale des Affaires Pénitentiaires qui interdisait les visites dans les prisons pour éviter la propagation de la Covid 19 dans les milieux carcéraux. Cette décision aurait été bonne en temps normal mais sa mise en application et son suivi n'étaient pas bien organisées car il y avait dans la plupart de ces prisons des mouvements de certains détenus (à savoir les entrées des nouveaux détenus et les mouvements de va et vient des détenus libres) et du personnel de ces prisons qui n'effectuaient pas de dépistage régulièrement.

Pour rappel, le droit à l'alimentation pour les personnes détenues est un droit reconnu par les textes régionaux et internationaux de protection des droits humains en l'occurrence la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme et des Peuples (article 25), le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11) , les règles minima pour le traitement des détenus (article 20) ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui reconnaît le droit à l'alimentation comme faisant partie de la Charte depuis 2001.

Les textes ci-avant cités mentionnent que la mise en œuvre de ce droit doit tenir compte aussi bien sur la qualité que sur la quantité.

En ce qui concerne l'état des lieux pour les établissements pénitentiaires au Burundi, ces textes sont violés dans ce sens que la qualité de l'alimentation laisse à désirer étant donné que les denrées alimentaires distribuées aux détenus du 01 janvier au 31 décembre de chaque année sont constituées de haricots et de la farine uniquement. La farine de manioc qui est donc la principale alimentation dans les prisons a connu un manque criant tout au long de l'année, et les prisonniers passaient des semaines (3 semaines ou plus) sans qu'ils soient nourris de la ration quotidienne qui leur est prescrite à savoir 350g de haricots et 350g de farine par jour et qui est jusque-là insuffisante.
Il sied de préciser qu'a côté de cette insuffisance en termes de quantité, la nourriture destinée aux prisonniers est pauvre en termes de qualité. Même le sel n'est pas distribué. Les prisonniers doivent s'en procurer par leurs propres moyens.

Au cours du mois de décembre 2021, un détournement des vivres réservés aux prisonniers a été signalé dans la prison de Rumonge et c'est le directeur de la prison en la personne de Patrice NKURUKIYE en complicité avec le chef de sécurité, le surnommé général KAJENEZA Mustapha ainsi que le capita général principal, un certain MANIRAMBONA Pierre qui étaient pointés du doigt dans ce détournement. Pour dissimiler ce dossier de détournement, ces prisonniers politiques étaient accusés à tort d'organiser les manifestations et de troubler la sécurité intérieure au sein de cette prison. La plupart de ces détenus ont été mis dans des chambres correctionnelles, leurs

téléphones étaient fouillés et confisqués jusqu'à nouvel ordre. Un certain Claude AKUNDABAHIZI a été mis en cellule d'isolement et son téléphone confisqué. L'autre exemple est celui du Dr BIZUMUKAMA Louis qui a été intimidé par les mêmes chargés de sécurité en date du 16 novembre 2021.

Un manque criant de denrées alimentaires s'est observé aussi dans tous les établissements pénitentiaires du Burundi à savoir : Mpimba, Rumonge, Bururi, Ruyigi, Rutana, Muyinga, Bubanza, Ngozi(Prison femmes et hommes),Gitega et Muramvya. Cette carence s'est fait remarquer au moment où les prisons affichaient un nombre extrêmement élevé de détenus dépassant largement leur capacité d'accueil.

L 'administration pénitentiaire aurait pu autoriser les visites en tenant compte du respect des mesures barrières de lutte contre la covid 19 pour que les détenus dont les familles ont des moyens de ravitaillement puissent aider les leurs. Ceci aurait pu apporter un répit aux détenus surtout pendant les périodes de pénurie des denrées alimentaire dans les prisons.

Face à ce problème de ruptures de stocks, les autorités pénitentiaires n'ont pas fourni des explications relatives à cette situation déplorable alors que les autorités politiques ne cessent de clamer haut et fort que le Burundi ne connaît pas de problème d'ordre budgétaire. Il reste à déterminer si cette rupture de stock était due à la mauvaise gestion ou à la négligence.

II.5. Droits ou accès aux soins de santé

ACAT-BURUNDI ne cesse de recenser des cas de prisonniers gravement malades dans différentes prisons du Burundi mais qui ne bénéficient pas de soins de santé appropriés au point de perdre la vie, ce qui est une grave atteinte au respect des principes des droits de l'homme selon les normes et lois en vigueur en la matière.

Les détenus qui ont besoin de recevoir des soins qui ne sont pas fournis dans les maisons pénitentiaires éprouvent de grandes difficultés pour avoir des autorisations de sortie de la part des autorités pénitentiaires.

Il faut préciser que la plupart des détenus qui n'ont pas accès aux soins de santé sont des prisonniers accusés d'infractions à caractère politique, ce qui est une autre forme de répression exercée par les autorités à leur endroit.

A côté de cette problématique liée à la difficulté d'accès aux soins de santé dans des structures de soins appropriés, les établissements pénitentiaires connaissent des difficultés pour mettre en application les mesures d'hygiène tel que recommandé par l'OMS et le ministère de la Santé afin de faire face à la pandémie due à la Covid-19. Le manque du savon, d'eau potable, l'absence de sensibilisation sur le comportement à adopter ainsi que la surpopulation carcérale rendent cette tache périlleuse.

Les prisons connaissent un manque criant des médicaments pour soigner les prisonniers qui sont dans un besoin imminent.

La Direction Générale des Affaires Pénitentiaires a pris une mesure de suspendre les visites afin d'éviter la propagation du virus mais les détenus ont jugé cette mesure inefficace car chaque jour,

plus d'une centaine de nouveaux détenus sont entrés dans les différents établissements pénitentiaires et ceux – ci étaient mis directement dans les cellules où logent d'autres détenus sans qu'ils aient été testés ou mis en quarantaine. Le personnel pénitentiaire accède dans les cellules où logent les détenus et sans oublier les détenus libres qui passent presque toute la journée à l'extérieur de la prison et qui regagnent les cellules le soir.
La corruption aussi a rendu cette mesure inapplicable car celui qui a donné de l'argent aux agents de sécurité était autorisé à rendre visite son proche.

La Prison de Rumonge (MUREMBWE) qui avait connu une avancée en ce qui concerne le transfert des détenus vers les structures de soins compétents a connu un recul depuis le mois d'Août 2021 suite à l'évasion d'un homme d'affaire kenyan qui était détenu dans ladite maison d'arrêt, les transferts ont été arrêtés par la suite.

Les détenus politiques (accusés de participation à la tentative de putsch du 13 mai 2015) incarcérés dans la prison de Gitega lorsqu'ils reçoivent des permissions d'aller recevoir des soins à l'extérieur de la prison, sont escortés par des agents du SNR et le commissariat de police à Gitega sous prétexte qu'ils pourraient s'évader. Normalement l'escorte des détenus est assurée par la police pénitentiaire qui est sous la commande de l'autorité pénitentiaire. Le fait que les détenus politiques soient escortés par les policiers du commissariat constitue une gestion spéciale ce qui provoque un climat de peur à leur égard.

Le ministère de la Justice ne prend aucune mesure pour améliorer l'accès aux soins de la santé pour les personnes privées de liberté ou pour recadrer les responsables du département du service pénitentiaire qui ne respectent pas les droits des prisonniers malades.

En matière de loi, il faut rappeler que l'accès aux soins de santé est garanti par la constitution burundaise en son article 55, les articles 33 et 34 de la loi portant régime pénitentiaire au Burundi sont également clairs en la matière.

Bien plus, la loi portant régime pénitentiaire au Burundi prévoit que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus dans chaque établissement pénitentiaire. En vertu de cette loi, un médecin désigné par le ministère de la Santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire.

Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à la santé des prisonniers lorsqu'elle dispose en son article 16 que « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Sur le plan international, il convient de citer la déclaration universelle des droits de l'homme qui, en son article 25, détermine le niveau de vie pouvant garantir une bonne santé lorsqu'il dispose que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. »

Bien plus, les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en leur article 25 imposent au médecin de présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été où sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. Il est aussi chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus.

Le Pacte International relatif aux Droits économiques socioculturels quant à lui prône la non-discrimination du droit à la santé. Le Comité des droits économiques socio-culturels recommande de façon spécifique l'obligation de respecter le droit à la santé notamment en s'abstenant de refuser

ou d'amoindrir l'égalité d'accès. En définitive, ces lois et directives indiquent que les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un meilleur état de santé au même titre que les personnes en liberté.

Etant donné que la plupart des prisons au Burundi ne possèdent que des infirmeries qui ne sont pas suffisamment équipés et qu'il n'y pas beaucoup de médecins, il est recommandé de faire des transferts dans les hôpitaux proches pour les prisonniers en état de besoin.

ACAT -BURUNDI a pu s'enquérir de cette situation dans les prisons de Rutana, Gitega et Muramvya où des détenus se sont vu refuser l'accès aux soins de santé dans une structure de santé appropriée (à l'extérieur de la prison) alors que des soins dont ils avaient besoin ne sont pas assurés par les dispensaires de ces prisons.

Les victimes identifiées au cours du mois de janvier 2021 étaient : DOMBORI Pascal, KARERWA Pontien, BUCUMI Alexis, NKURUNZIZA Richard, DUSHIMIRIMANA Salvator, NIYINDABA Sabin, HABARUGIRA Innocent, NTACONZOBA Fulgence, NIZIGIYIMANA Elias, NZOJIYOBIRI Vital et NIYONKUURU Laurent.

Au cours des mois de juillet et août 2021, des détenus avaient des difficultés dans l'accès aux soins de santé dans la prison de Mpimba à savoir: MANIRAKIZA Didace, NGENDAKUMANA Gilbert, NDAYIZEYE Christine, NSENGIYUMVA J. Bosco, NZEYIMANA Eric, NSENGABAHIZI Deo, NDAYISABA Herman, BAMVUKIYE J. Pierre, UWAMAHORO Claude, GAHUSHI Francois, BUKURU J. Claude, NIYONGABO Fabrice, Tanny MBIDA, BANCIRYANINO Fabien, NDAYISHIMIYE Ferdinand, NIYOMWUNGERE Eric, CIZA Francois, NDUWIMANA Ezechiel, MPAWENAYO Eric, HACIMANA Diomede, MBAZUMUTIMA Richard, MWAMARAKIZA Ismail, SEKAMANA Theogene, NDIKUMANA Martin, BUHIRE Aime Richard,etc .

D'autres cas ont été recensés au sein de la prison de Mpimba qui vient en tête dans la violation du droit à l'accès aux soins de santé au cours de la période de septembre à décembre 2021, ces cas sont les suivants :

1. KABURA Serges, souffrait de cataracte avec un stade avancé. Depuis un certain temps, le Médecin soignant a autorisé ce dernier de se faire soigner ailleurs mais jusqu'à cette période rien n'avait été fait pour qu'il aille recevoir des soins à l'extérieur de la prison.

2. NIYONKURU Steve avait subi une opération au niveau du ventre avant son incarcération. il a eu des complications au niveau du nombril et il devait subir une deuxième opération mais son autorisation a été refusée.

3. MACUMI Emmanuel souffrait lui aussi d'une Hernie et il devait subir rapidement une opération chirurgicale parce qu'il était déjà en état critique. Il a demandé à maintes reprises l'autorisation d'aller se faire soigner en dehors de la prison mais sans succès.

4. MBAZUMUTIMA Richard souffrait d'un abcès au niveau des testicules. Le Médecin a demandé que ce dernier soit opéré ailleurs mais jusqu'à cette période le directeur de la prison n'avait pas encore autorisé son transfert.

5. HAVYARIMANA Célestin souffrait de l'hypertension artérielle. Les tests médicaux ont alerté que son état très grave et les médicaments du centre de santé ne sont parvenus pas à le stabiliser et il n'a pas reçu un transfert pour recevoir des soins requis à l'extérieur de la prison.

6. Dans la prison Mpimba, en date du 05 novembre 2021, Gabriel NKESHIMANA est décédé des suites des fractures ouvertes après hémorragie. Il avait fait un accident avant sa détention. Depuis son incarcération, il avait demandé à maintes reprises l'autorisation d'aller se faire soigner dans un hôpital pouvant lui fournir des soins appropriés à l'extérieur de la prison mais l'administration de cette prison lui a refusé l'accès à ces soins. Plus tard, l'administration a accepté son transfert mais c'était trop tard, son état était déjà grave, il a succombé.

II.6. Autres activités dans les prisons : sport, culte, agriculture ou autres

Chaque prison doit planifier des activités récréatives pour améliorer l'épanouissement du bien-être des prisonniers. Les prisons doivent se munir des installations et des locaux appropriés pour aider ces prisonniers dans l'accomplissement de ces activités. L'administration des prisons doit être disponible pour l'organisation et la mise en œuvre de ces activités.

Dans la prison de Mpimba, les personnes privées de liberté exercent toujours des métiers comme la vannerie, la menuiserie, ils plantent des légumes dans les champs se trouvant aux alentours de la prison. Ceux qui désirent pratiquer l'un des métiers se font inscrire sans discrimination.

Néanmoins, certaines restrictions ont été faites à l'endroit des prisonniers politiques pour la pratique du sport comme pour l'ex-député Fabien BANCIRYANINO à qui les responsables du comité de sécurité ont refusé le sport et le culte de dimanche quelques temps l'accusant de dénoncer les irrégularités dans la prison et d'avoir fait une doléance pour la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) .

Une catégorie de détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique composé de plus d'une vingtaine de détenus n'était pas autorisée à faire des déplacements dans la prison de Mpimba; même le droit au culte leur était interdit au cours du mois de juin 2021.

Dans la même prison de Mpimba, au mois de décembre 2021, après plusieurs jours sans nouvelles des dix-neuf combattants du mouvement armé le RED Tabara, ACAT -BURUNDI a appris qu'ils étaient détenus dans une cellule de correction appelé « Tingitingi ». Le directeur de cette prison a ordonné que ces derniers dorment dans des salles de bains, ils se voyaient interdits de tout contact avec d'autres prisonniers et ne pouvaient pas par conséquent mener aucune activité.

Au sein de la prison de Gitega, il y a eu vote d'un représentant de la fédération de Football en date du 19 septembre 2021. Le nouvel élu n'a pas été approuvé par les capitas généraux prétextant que c'est un manifestant contre le troisième mandat du défunt Président Pierre Nkurunziza en 2015 comme si un ancien manifestant n'a pas les mêmes droits que les autres prisonniers. Selon des informations recueillies dans la prison de Gitega, les capitas généraux ont été guidés par des mobiles de haine ethnique parce que le lendemain de l'élection, un certain Alain IRANKUNDA et Fiston NIZIGAMA tous appartenant à l'ethnie Tutsi ont été mis en chambre de correction prétextant qu'ils envisageaient de faire la manifestation contre la décision des capitas alors que c'était une façon de les mettre à l'écart car ils ont dit non à cette ingérence de ces soi-disant représentants des prisonniers dans les affaires internes de l'administration pénitentiaire..

Dans la prison de Bubanza, Rutana, Muyinga et Ruyigi, il n'y a pas d'espace pour la pratique du sport. Le respect du culte est respecté pour toutes les religions.

Au sein de la prison de Muramvya, le sport est pratiqué par tous les détenus qui le désirent, le droit au culte est respecté.
Dans la prison de Ngozi, le sport et le droit au culte sont respectés pour tous les détenus.

Dans la prison de Gitega, lorsqu'il y a des métiers organisés, ils sont effectués uniquement par les prisonniers condamnés. Il n'y a pas d'exclusion pour la pratique du sport pour les prisonniers de Gitega.

II. 7. Situation des personnes privées de liberté vulnérables : personnes âgées, femmes enceintes, femmes allaitantes et nourrissons

Au sein de la population carcérale, il y a des détenus qui sont vulnérables dont les conditions de détention nécessitent un traitement particulier tel que le prévoit la loi sur le régime pénitentiaire.

ACAT -BURUNDI s'est intéressée aux femmes allaitantes, aux nourrissons, aux personnes âgées et aux handicapés.
La pénurie de denrées alimentaires pour les prisons au courant de l'année 2021 a affecté aussi ces catégories de groupes vulnérables, les suppléments qui étaient octroyés n'étaient plus disponibles dans certaines prisons.

Dans la prison de Mpimba, seules les femmes allaitantes reçevaient le double de la ration destinée aux autres personnes privées de liberté. Ces femmes bénéficiaient du sucre et de la farine pour la bouillie mais l'octroi de ces subsides n'était pas régulier. Pour d'autres catégories de personnes vulnérables dont les personnes âgées, les handicapés ou les malades, ils bénéficiaient des appuis en cas d'assistance des bienfaiteurs.

Il sied aussi d'invoquer le fait que le Directeur de la prison de Mpimba a refusé à une prisonnière d'allaiter son enfant. Il s'agit de KANEZA Christa détenue à la Prison Mpimba qui normalement recevait son enfant de moins d'une année pour un allaitement deux fois par jour. Mais à partir du 4 mars 2021 jusqu'à sa libération au 1 décembre 2021. Le Directeur de la prison lui a refusé l'accès à son enfant. Ce qui constitue une entrave aux droits de l'enfant étant donné que toute mesure qui peut être prise doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour la prison de Bubanza, il n'y a aucun avantage pour les femmes allaitantes sinon quelques appuis ponctuels fournis par les bienfaiteurs. Il en est de même pour les autres catégories qui ne bénéficient pas d'aucune assistance sauf s'il y a de l'aide extérieure.

Au sein de la prison de Muramvya, seules les femmes allaitantes bénéficient d'une double ration pour elles et leurs nourrissons. Les autres catégories de groupes vulnérables ne sont pas prises en compte.

Dans la prison de Gitega, les femmes allaitantes et leurs enfants reçoivent la même qualité et quantité que les autres détenus. Pour l'accès aux soins, ces femmes et leurs enfants sont référés à l'extérieur en cas de besoin. Les autres catégories de groupes vulnérables ne bénéficient pas d'aucun traitement particulier sauf s'il y a des appuis des bienfaiteurs. L'incendie meurtrier du 7 décembre 2021 dans la prison de Gitega est venu aggraver la situation de ces groupes vulnérables.
Pour la prison de Ruyigi, le diocèse de Ruyigi apporte sa contribution pour améliorer l'alimentation des groupes vulnérables : les femmes allaitantes, les malades, les enfants et les personnes âgées.
Quant à la prison de Rutana, il n'y a aucun traitement particulier pour les catégories de détenus favorables, ils sont traités dans les mêmes conditions que leurs pairs.

Par ces quelques cas d'exemple, nous remarquons que les établissements pénitentiaires au Burundi ne disposent pas de règles pour prendre en compte les besoins de chaque détenu en particulier les détenus vulnérables, ces établissements disposent de peu de moyens pour protéger cette catégorie de prisonniers.

III. Administration des établissements pénitentiaires au Burundi

L'administration des prisons relève de la direction générale des affaires pénitentiaire au Burundi. Selon le règlement d'ordre intérieur des prisons du 30 juin 2004, le directeur de la prison est le premier responsable de la prison. Il s'occupe de la mise en œuvre de toutes les décisions judiciaires, de l'accueil des doléances des détenus, de la sécurité et de l'hygiène.

D'autres services sont disponibles dans les prisons à savoir le service juridique pour suivre toutes les questions juridiques des détenus et de leur tenir informés de leur situation pénale, et un service social qui contribue au relèvement moral des détenus par diverses activités les préparant à leur réinsertion sociale à la sortie des prisons selon le même règlement d'ordre intérieur des prisons du 30 juin 2004.

Ils veillent à l'alimentation des prisonniers, à leur conduite, à l'accès aux soins de santé, à l'organisation des sorties, des visites et à l'organisation de toutes les activités qui se mènent à l'intérieur des prisons.

Les personnes privées de liberté doivent être traités sur le même pied d'égalité avec la prise en compte du respect des groupes vulnérables tel qu'exigé par la loi régissant les établissements pénitentiaires.

Dans leurs attributions, les directeurs des prisons sont tenus de saisir les juridictions compétentes pour statuer sur la détention préventive des détenus admis dans leurs établissements en cas de défaillance de l'Office du Ministère Public selon le code de procédure pénale en son article 343.

Malgré cette clarté au niveau des dispositions réglementaires, les enquêtes menées par ACAT-BURUNDI en 2021 dans différentes prisons montrent qu'il y a encore de détenus en situation irrégulière dans l'indifférence et l'inertie des responsables des prisons. Plus préoccupant encore, il y a même des cas où ces responsables des prisons refusent sciemment de libérer les détenus alors qu'ils ont en leur possession des billets d'élargissement. Cela peut découler souvent de la mauvaise foi ou des motivations politiques.

Il y a également des détenus qui ne sont pas satisfaits des services offerts par les responsables des prisons surtout la catégorie des prisonniers politiques car leurs doléances à l'endroit du service juridique ou social ne sont pas prises en compte. Cela se remarque surtout au niveau de l'accès aux soins de santé et dans la protection au sein des prisons. En effet ces détenus sont souvent malmenés par leurs pairs agissant pour le compte des comités de sécurité au sein des prisons. A cela s'ajoute l'insuffisance des moyens financiers et du personnel pénitentiaire au service aux détenus. En conséquence, certains prisonniers souffrent des maladies dues à la malnutrition.

III.1. Sécurité et la surveillance dans les prisons

La sécurité et la surveillance dans les prisons sont assurées par un corps de police en uniforme et formé à cet effet selon la loi régissant les établissements pénitentiaires. Ces policiers sont sous la supervision du directeur de la prison et veillent à la surveillance des détenus à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

Pour des raisons impératives de sécurité, le ministère de la Justice peut demander au ministère de la Défense nationale ou au ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique des éléments pour épauler les policiers de prisons selon la même loi pour l'administration des prisons.

ACAT-BURUNDI déplore le fait que dans certaines prisons, les prisonniers membres ou sympathisants du parti au pouvoir le CNDD FDD qui opèrent sous les ordres des autorités pénitentiaires sont toujours pointés du doigt par leurs pairs pour des mauvais traitements infligés à leurs codétenus. Les auteurs de ces exactions surtout dans la prison de Mpimba sont désignés par la direction de la prison pour faire partie du comité de sécurité.

A côté des actes de maltraitance physique, ces détenus regroupés en ce qu'ils ont appelé « comité de sécurité » organisent des fouilles dans les cellules occupées par les détenus politiques pour chercher des téléphones et profitent de ces moments pour commettre des vols, tout cela se fait avec l'administration des prisons.

Voici quelques cas illustratifs de violation du principe de surveillance dans les prisons évoquées ci-haut :

1. En date du 13 janvier 2021, à la prison de Mpimba, les chefs de sécurité dirigés par un certain MUGISHA Abdul, Alexis, Moussa et NYANDWI Ali ont torturé et arraché les téléphones de leurs pairs en les accusant d'être des opposants au pouvoir de GITEGA. En réalité, ils le faisaient pour leur soutirer de l'argent car, pour récupérer leurs téléphones, ils devaient payer de l'argent.

2. En date du 22 janvier 2021, lors d'un match de football, un certain NIMUBONA Frédéric a été giflé en plein match par un chef de sécurité dénommé Alexis. A la fin du match, NIMUBONA Fréderic a été conduit manu militari dans une chambre correctionnelle où il a passé toute une nuit. Il a été victime de manifester sa sympathie envers l'équipe adverse de son bourreau.

3. En date du 21 mars 2021, un certain Aimé NIMUBONA détenu à la Prison de Mpimba a été interpellé par la police pénitentiaire qui l 'a accusé de tentative d'évasion. Après avoir appris cette information, le Directeur de la Prison de Mpimba OPC1 Ildefonse BIVAHAGUMYE a ordonné aux détenus regroupés dans qu'ils ont dénommés comité de sécurité de le corriger. Il a été sérieusement tabassé jusqu'à ce qu'il perde l'équilibre. Le lendemain il ne pouvait plus se tenir débout.

4. En date du 29 mars 2021, l'Honorable Fabien BANCIRYANINO détenu à la prison centrale de Bujumbura (Mpimba) a été mis dans une chambre correctionnelle par le chef du comité de sécurité prénommé Christophe sur ordre du directeur de la prison où il a passé trois jours. Le mobile de cette maltraitance était de le punir par suite d'une lettre qu'il avait écrit à l'intention du directeur de la prison, OPC1 Ildefonse BIVAHAGUMYE en réservant des copies à la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) et à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires à travers laquelle il avait dénoncé les violations des droits des prisonniers et le banditisme orchestré par les membres du comité de sécurité et les représentants des prisonniers (capitas).

5. Les nommés Steve, Emmanuel, Aimé et Maneno ont été pointés du doigt comme des commanditaires des actes ignobles au cours du mois de mai 2021 dans la prison de Mpimba. Ces derniers et leurs complices ont arrêté leurs pairs et leur ont infligé des sanctions comme l'isolement dans des endroits insalubres et inadéquats (cachots ou chambre correctionnelle) sans qu'il y ait des raisons justifiant ces mesures.

Une catégorie de détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique composé de plus d'une vingtaine de détenus n'a pas été autorisée à faire des déplacements dans la prison ; même le droit au culte leur était interdit.

6. En date du 10 mai 2021, un certain Désiré de la prison centrale de Mpimba qui vivait en isolement dans un endroit communément appelé Tingi Tingi a été sérieusement tabassé par un certain Maneno, un responsable de sécurité dans le quartier et membre de la ligue des jeunes imbonerakure opérant dans la prison de Mpimba. Il a été reproché d'avoir parlé à haute voix lors des discussions avec ses amis que les membres du comité de sécurité commettent des bavures envers leurs codétenus. Ce dernier a été classé parmi les ennemis du pouvoir selon les propos des chargés de sécurité.

7. En date du 14 mai 2021, à la prison de Mpimba, un certain SEZIRAHIGA a été accusé injustement par les agents de sécurité de détenir des fonds en provenance de l'étranger et que ces fonds étaient destinés aux rebelles qui étaient détenus dans la prison. Les chargés de la sécurité sont venus fouiller la chambre de SEZIRAHIGA mais ils n'ont rien trouvé. Le directeur de la prison a ordonné que SEZIRAHIGA soit mis en isolement jusqu'à ce qu'il puisse montrer où se trouver cet argent. SEZIRAHIGA a passé six (6) jours en isolement dans une chambre correctionnelle.

8. En date du 26 mai 2021, à la Prison de Mpimba, Alexandre a été tabassé sérieusement et mis dans une chambre correctionnelle par le capita général du quartier, Steve. Alexandre est accusé d'avoir retiré l'ampoule qui se trouvait dans son ancienne chambre. Le chef de sécurité, un certain Aimé accompagné du capita général principal adjoint, un certain Emmanuel ont intimé l'ordre aux charges de sécurité de frapper sérieusement Alexandre. Celui-ci a été tabassé jusqu'à ce qu'il ait perdu connaissance. Le lendemain, il a été amené à l'hôpital car il était grièvement blessé.

9. A la prison de Gitega, il y a eu vote d'un représentant de la Fédération de Football en date du 19 septembre 2021. Le nouvel élu n'a pas été approuvé par les capitas généraux prétextant que c'est un manifestant contre le troisième mandat du défunt Président Pierre Nkurunziza en 2015 comme si un ancien manifestant n'avait pas les mêmes droits que les autres prisonniers. Selon des informations recueillies dans la prison de Gitega, les capitas généraux ont été guidés par des mobiles de haine ethnique parce que le lendemain de l'élection, un certain Alain IRANKUNDA et Fiston NIZIGAMA tous appartenant à l'ethnie Tutsi ont été mis en chambre de correction prétextant qu'ils envisageaient de faire la manifestation contre la décision des capitas alors que c'était une façon de les mettre à l'écart car ils ont dit non à cette ingérence de ces soi-disant représentants des prisonniers dans les affaires internes de l'administration pénitentiaire.

10. Des mauvais traitements ont été infligés aux prisonniers politiques en grande partie ceux qui ont manifesté contre le 3eme mandat de feu président Pierre NKURUNZIZA en 2015 se sont observés depuis le 23 novembre 2021 au sein de la prison de Rumonge.

    Soulignons qu'un détournement des vivres réservés aux prisonniers a été signalé à cette même maison carcérale et c'est le directeur de la prison en la personne de Patrice NKURUKIYE en complicité avec le chef de sécurité, le surnommé général KAJENEZA Mustapha ainsi que le capita général principal, un certain MANIRAMBONA Pierre qui étaient pointés du doigt dans ce détournement. Pour dissimiler ce dossier de détournement, ces prisonniers politiques étaient accusés à tort d'organiser les manifestations et de troubler la sécurité intérieure au sein de cette prison. La plupart de ces détenus étaient mis dans des chambres correctionnelles, leurs téléphones étaient fouillés et confisqués jusqu'à nouvel

ordre. Un certain Claude AKUNDABAHIZI qui a été mis en cellule d'isolement et son téléphone confisqué. L'autre exemple est celui du Dr BIZUMUKAMA Louis qui a été intimidé par les mêmes chargés de sécurité en date du 16 novembre 2021.

11. Le mercredi 17 novembre 2021, un certain Alexis NTIKAZOHERA détenu à la prison de Gitega, a été accusé d'homosexualité et a été tabassé sérieusement par des charges de sécurité puis il a été mis dans une chambre correctionnelle par ces mêmes chargés de sécurité. Un certain NDIRITIRO, le chef de sécurité était à la tête de ceux qui ont infligé des actes de tortures à ces prisonniers politiques. C'est ce même général qui a infligé des actes de tortures à un certain Wenceslas, un autre général qui a été transféré depuis la prison de Mpimba. D'autres chefs de sécurité les plus cités dans cette affaire étaient Japhet Atibou, Claude HATEGEKIMANA et NDIRITIRO.

III.2.Mauvais traitements et tortures dans les prisons

ACAT-BURUNDI a constaté qu'il y a diminution de cas de mauvais traitements, inhumains ou dégradants et de torture à l'endroit des prisonniers au cours de l'année 2021 même si le phénomène n'est pas complètement endigué.

Les responsables des établissements pénitentiaires en complicité avec les comités de sécurité ont violé les droits des prisonniers surtout la catégorie des prisonniers politiques.

Ces mauvais traitements ont consisté principalement en des isolements dans des cellules de correction, en bastonnades et en des fouilles pendant la nuit des cellules occupées par des détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique.

Cette situation se manifeste surtout dans la Prison Centrale de Mpimba où le phénomène subsiste par rapport aux autres établissements pénitentiaires. Des cas de tortures et de mauvais traitements ont été documentés par ACAT-BURUNDI. Une catégorie de détenus isolée des autres prisonniers et gardée dans un endroit communément appelé « TINGITINGI ».

En effet, il s'est observé de façon générale un traitement inégal entre les prisonniers poursuivis pour des crimes de droit commun et ceux accusés des infractions ayant trait à la politique qui pourtant sont soumis à la même loi régissant les établissements pénitentiaires. La catégorie des prisonniers qui ont été mis souvent en isolement et gardés dans un endroit insalubre par leurs paires détenues fidèles au parti au pouvoir en est une illustration.

A titre illustratif, au cours du mois de juin 2021, ACAT-BURUNDI a pris connaissance de quelques noms de détenus qui étaient dans cette situation à savoir: **NDAYIKENGURUTSE Fulgence, NDACAYISABA Emmanuel, MANIRAKIZA Désiré, NSABIMANA Christian, RUGAMBA Adribert, GIKOBEKO Désiré, KWIZERA Aimable, NGENDAKUMANA Pascal, BARAMBAKIZA Pontien, SINZINKAYO Gordien, NTAHOMVUKIYE Ferdinand, NIYOMWUNGERE Fabrice, BUTOYI Jérôme, IRAMBONA Léandre, NTEZIMANA Salvator, NTIRANYIBAGIRA Jonas, NSHIMIRIMANA Emmanuel, NDUWIMANA Josué et GIRUKWISHAKA Ezéchiel.** Ces détenus et ceux dont les noms n'ont pas été cités étaient gardés dans un endroit appelé TINGITINGI et toute communication avec les autres détenus était interdite. Le droit au culte qui normalement est reconnu aux détenus leur était interdit du fait qu'ils ne pouvaient pas accéder au lieu du culte. Cet isolement leur a été infligé en violation du règlement d'ordre intérieur des prisons car la direction de la prison ne leur avait pas notifié les manquements dont ils étaient responsables et leur permettre de présenter leurs moyens de défense avant de subir

des sanctions. Il s'agissait pur et simple d'une d'un acte qui prouve à suffisance le caractère arbitraire des sanctions dont ils sont victimes

Tous ces actes de maltraitances sont accomplis sous un œil complice de l'administration pénitentiaire.

Au sein de la même prison de Mpimba, le directeur de la prison, OPC1 BIVAHAGUMYE Ildéphonse a ordonné au comité de sécurité de corriger le détenu Aimé NIMUBONA, il a subi des actes de tortures par suite de sa tentative d'évasion en date du 21 mars 2021.

Emery NIYOMBABAZI et NIHOZEKO Cassien ont subi des actes de tortures dans les enceintes du SNR. Ils avaient été exfiltrés de la prison de Mpimba depuis le mois de septembre 2021 par des agents du SNR, ils avaient été détenus par le parquet Muha le 1er le 17 août 2021 et le second le 5 mars 2021.

Au sein de la prison de Rutana, NTIRWANKUNZE Thomas qui s'était évadé le 11 décembre 2021 puis repris le 29 décembre 2021 a été soumis à une séance de torture par le directeur de la prison en complicité avec le chef de corps de sécurité surnommé 2PAC, ce qui a détérioré sa santé, la direction lui a refusé l'accès aux soins de santé, ce n'est qu'après un soulèvement des codétenus qu'il sera transféré à l'hôpital pour bénéficier des soins.

Dans la prison de Muramvya, au cours du mois de novembre 2021, des détenus accusés d'appartenance aux groupes rebelles étaient sommés de dormir dans les douches exposées au froid sur ordre du directeur de la prison, leurs jambes étaient enflées
Cette forme récurrente de violations des droits humains est souvent constatée chez les détenus considérés comme opposants au pouvoir du CNDD-FDD. La plupart sont issus des partis de l'opposition, des ex-Forces de Défense Nationale et de la Police Nationale.
Les prisons qui connaissent un nombre extrêmement important des victimes sont : Bujumbura, Muramvya, Gitega, Bururi, Ruyigi, Bubanza.

IV. Irrégularités ou dysfonctionnements constatés dans les dossiers judiciaires des personnes privées de liberté

En date du 05 mars 2021 ACAT-BURUNDI s'est réjoui d'apprendre que le Président de la République du Burundi a rendu public un décret portant mesure de grâce pour 5255 prisonniers. Ces derniers devraient en bénéficier dès sa mise en exécution qui normalement était prévue le jour de sa signature en vertu de l'article 10 dudit décret.

Le Décret du 05 mars 2021 a finalement prouvé que le processus enclenché au milieu du mois de décembre 2020 par un recensement des prisonniers est arrivé à son terme, que les critères étaient déjà connus de même que l'effectif des prisonniers bénéficiaires comme en témoigne les chiffres des détenus qui ont apparu sur le décret précité en son article 9.

L'ACAT-BURUNDI a été profondément préoccupée par le fait que les prisonniers bénéficiaires de la grâce ont croupi en prison sans titre ni droit et par conséquent ont subi une détention arbitraire prohibée par la loi fondamentale et les textes juridiques internationaux auxquels le Burundi a souscrit. ACAT-BURUNDI a entamé la documentation sur la mise en œuvre de la grâce présidentielle 60 jours après la sortie de la mesure.

A côté de ces prisonniers bénéficiaires éventuels de la grâce présidentielle, l'ACAT -BURUNDI rappelle qu'il s'observait toujours dans différents établissements pénitentiaires surtout la Prison de

MPIMBA et celle de MURAMVYA des détenus qui ont purgé leurs peines et d'autres qui étaient acquittés par les cours et Tribunaux mais qui restaient détenus arbitrairement.

Au cours du mois d'avril 2021, le Gouvernement du Burundi a procédé à la mise en œuvre de la mesure de grâce présidentielle visant la libération d'un certain nombre de prisonniers. Il a été constaté que l'effectif des bénéficiaires tel que contenu dans le décret n'a pas été atteint. L'effectif total des détenus libérés était de **2678** prisonniers en date du 29 avril 2021 alors que le décret précité prévoyait que les bénéficiaires étaient au nombre de **5.255** prisonniers.

Prisons	**Détenus bénéficiaires prévus dans le décret**	**Effectif des détenus libérés**	**Détenus en fin de peines ou acquittés**
1. BUBANZA	104	53	0
2. BUJUMBURA (MPIMBA)	1649	930	0
3. BURURI	114	50	0
4. GITEGA	599	327	3
5. MURAMVYA	352	223	23
6. MUYINGA	269	122	0
7. NGOZI	740	433	0
8. RUTANA	250	119	0
9. RUMONGE	576	171	11
10. RUYIGI	449	250	0

L'ACAT- BURUNDI a également constaté une absence d'harmonie dans la mise en exécution de la mesure de grâce. Dans certaines prisons (MPIMBA et MURAMVYA) les détenus condamnés pour une peine inférieure ou égale à 10 ans peu importe l'infraction retenue contre eux ont été libérés tandis que dans d'autres prisons les détenus de cette catégorie surtout ceux accusés des infractions à caractère politique n'ont pas été libérés et les détenus qui avaient déjà purgé leurs peines ou acquittés n'ont pas été libérés sauf dans les prisons de Muramvya et Gitega où ce critère a été pris en compte au moment de l'établissement des listes.

ACAT-BURUNDI a dénoncé également des propos d'intimidation à l'endroit des détenus qui allaient bénéficier la mesure de grâce par des autorités qui ont animé des séances de moralisation. Elles ont profité de ce moment pour intimider les détenus politiques bénéficiaires de la grâce en leur disant qu'ils seraient suivis de près par les autorités jusqu'au niveau des collines et des quartiers.

L'enquête menée par ACAT-BURUNDI au cours des mois de juillet et août 2021 a révélé que le phénomène de détention arbitraire s'observait toujours dans différents établissements pénitentiaires. Des prisonniers acquittés, qui ont purgé leur peine ou graciés étaient maintenus en prison sans titre ni droit.

Puis, les mesures de grâce présidentielle qui ont été prises depuis que le Burundi traverse les différents crises politiques ont toujours tendance à privilégier exclusivement les prisonniers condamnés pour des infractions de droit commun et à désengorger les établissements pénitentiaires qui font face aux défis de la surpopulation carcérale.

Certes, il s'agit d'une action salutaire pour les bénéficiaires mais discriminatoire à l'endroit des prisonniers politiques qui ne devaient pas rester en détention pour leurs opinions dans un pays régi par une constitution qui reconnaît les valeurs et principes de droits de l'homme et de la démocratie.

Il est à remarquer que la catégorie des prisonniers composée des détenus qui avaient déjà purgé les peines ou graciés sur la peine d'emprisonnement étaient toujours privés de leurs libertés faute de payement d'une amande prononcé par le juge comme sanction pénale subsidiaire prévue par le Code Pénal Burundais (article 49 et suivants).

Comme il s'agit d'une sanction pécuniaire, son exécution devient problématique lorsqu'il est prononcé contre des personnes détenues en situation d'indigence.
Il est d'ailleurs insensé de maintenir en prison une personne qui a purgé sa peine pour défaut de paiement d'une amande alors qu'elle n'est pas en train de travailler pour s'en acquitter. Le Gouvernement en sort perdant car la personne détenue reste pécuniairement sous sa charge.

A titre indicatif, voici en bas un tableau de la liste des prisonniers acquittés mais qui n'étaient pas encore libérés 5 mois après le décret de la mesure de grâce du 5 mars 2021 .

N°	**Noms et Prénoms**	**N° dossiers pénaux**	**Juridictions compétentes**	**Prison**
1	NTUNZWENIMANA Salvator	RMP 152953	Parquet Mukaza	Mpimba
2	NDAYISENGA Gilbert	RMP	Parquet Mukaza	Mpimba
3	SINDAYIGAYA Asman	RMP 3221	Parquet Mukaza	Mpimba
4	BANKUMUKUNZI Mohamed	RMP 8474	Parquet Ntahangwa	Mpimba
5	NDUWAYEZU Régis	RMP 155642	Parquet Cibitoke	Mpimba
6	BUTOYI Samuel	RMP 15743	Parquet Ntahangwa	Mpimba
7	CIZA Jean Marie	RMP 153928	Parquet Ntahangwa	Mpimba
8	NDUWIMANA Vianney	RMP 153928	Parquet Ntahangwa	Mpimba
9	NDAGIJIMANA Vénuste	RMP 153928	Parquet Ntahangwa	Mpimba
10	NTAHONDEREYE Daniel	RMP 15630	Cour d'Appel de Bujumbura mairie	Mpimba
11	KADO Manassé	RMP 16788	Parquet Kabezi	Mpimba

12	NAHIMANA Salvator	RMP 16788	Parquet Kabezi	Mpimba
13	NTIHARIRIZWA Laurent	RMP 154209	Parquet Mukaza	Mpimba
14	NTIRAMPEBA Ernest	-	-	-

Les décisions qui font souvent face à la résistance de l'autorité pénitentiaire et du Ministère Public dans leur exécution sont : la libération provisoire, l'acquittement ainsi que le retenu des détenus qui ont purgés leurs peines.

Les données à la disposition de l'ACAT -BURUNDI prouvent à suffisance que la détention abusive est patente dans différents établissements pénitentiaires malgré la clarté du droit positif burundais en l'occurrence la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 et la loi numéro 1/09 du 11 mai 2018, portant modification du Code de Procédure Pénale.

L'article 39 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 dispose comme suit : « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi ».
Le prescrit des articles ci-dessous du Code de Procédure Pénale renchérissent lorsqu'ils énoncent dans les lignes qui suivent : « la liberté étant la règle et la détention l'exception … » (**Article 154**).

Article 262 : « le Prévenu qui, au moment du jugement est en état détention préventive et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il soit détenu pour une autre cause »

Article 342 : « A l'expiration de sa peine principale, le condamné doit être remis en liberté … »

Article 179 : « …la main levée de la détention préventive est rendue par le Juge au plus tard dans les deux jours suivant la décision qui l'accorde et le Ministère Public l'exécute dans un délai ne dépassant pas sept jours »

Les dispositions ci- avant prouvent à suffisance la clarté du droit positif burundais quant au sort des détenus qui par jugement, sont acquittés, purgés les peines ou ceux qui ont bénéficié la liberté provisoire par ordonnances rendues par les Cours et Tribunaux. Seule leur application pose problème lorsqu' il s'agit de libérer les détenus poursuivis pour des crimes à caractère politique.

De tout ce qui précède, il en découle que l'application de la loi reste aléatoire et subjective en matière de libération des détenus ; ce qui est un handicap majeur dans le bon fonctionnement de la justice. A travers ce refus d'application des décisions judiciaires, il est aisé de constater que non seulement le pouvoir judicaire manque d'indépendance vis-à-vis de l'Exécutif, mais également est soumis à l'influence du système de gouvernance mis en place par le parti au pouvoir, le CNDD FDD. Les directeurs des établissements pénitentiels et les parquets qui normalement doivent mettre en application les arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux consultent d'abord le Service National de Renseignement lorsqu'il est question de libérer un détenu politique et la plupart des fois les décisions judiciaires sont foulés au pied en violation des textes de loi régissant le régime pénitentiaire au Burundi.

A titre indicatif, ACAT-BURUNDI a été informé sur la détention irrégulière de 39 prisonniers (voire document en annexe) dans les établissements pénitentiaires de Gitega, Bujumbura et Muramvya, cette analyse a été effectuée au mois de juillet 2021.

ACAT-BURUNDI s'est insurgé également contre le comportement récidive de la Police Nationale du Burundi lorsque par le biais de son porte-parole Pierre Nkurikiye qui rendait public les instructions des dossiers qu'elle était en train d'enquêter et profitait de l'opportunité pour parler du fond de l'affaire et traiter les prévenus devant les médias comme des personnes ayant déjà subies une condamnation judiciaire alors que l'instruction n'était pas encore été achevée. Les inculpés assistaient impuissamment devant les caméras sans qu'ils aient le droit de se décharger en vue de rendre l'information équilibrée.

Les cas qui ont interpellé l'ACAT-BURUNDI étaient ceux des personnes arrêtées en Commune BURUMBI dans la province RUMONGE ainsi que celui des inculpés pour l'assassinat d'un certain Thierry KUBWIMANA survenu à GASEKEBUYE en zone Musaga au mois de novembre 2020.

Cette façon d'agir de la Police Nationale du Burundi constitue une violation des textes juridiques nationaux et internationaux en l'occurrence la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 11), la Constitution de la République du Burundi (article 40) qui consacrent la présomption d'innocence dans ce sens qu'il se permet de qualifier et utiliser des mots qui font penser à une condamnation pénale coulée en force de chose jugée alors que l'affaire est dans la phase pré juridictionnelle.

Il sied de rappeler qu'en vertu du Code de Procédure Pénale, le rôle de la Police Judiciaire est de réunir les indices, chercher les auteurs et transmettre le dossier au Procureur de la République pour l'instruction. Toute cette phase d'instruction se fait d'une manière secrète.

Il est sans ignorer que la façon dont de telles enquêtes sont menées viole la plus part des fois la garantie d'un procès équitable pourtant reconnue par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 11), la loi fondamentale (article 39) ainsi que le Code de Procédure Pénale (articles 10 et 138) car les inculpés sont interrogés sans qu'ils aient une assistance d'un conseil.

Cette voie qui consiste à médiatiser les enquêtes en cours est surtout empruntée lorsqu'il s'agit des crimes où une main d'une autorité est soupçonnée. A titre illustratif, rappelez-vous la façon dont le dossier de l'assassinat des sœurs Italiennes de KAMENGE a été instruit et les propos tenus par le Porte-parole de la Police.

L'objectif de cette publication dans la plupart des fois mensongère est de dérouter les enquêtes afin que le magistrat instruise sur base des déclarations de la Police ainsi que l'intimidation des familles des inculpés. C'est une conséquence de l'absence d'indépendance de la magistrature.

IV.1. Cas de prisonniers politiques ou prisonniers d'opinion

Dans ses différentes publications, ACAT-BURUNDI ne cesse de dénoncer les mauvais traitements dont subissent les détenus et surtout les détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique. Parmi les violations inlassablement mises à la connaissance du public, il y a notamment la lenteur dans le traitement des dossiers et surtout les détenus politiques ou supposés.

Il y a manifestement une absence de diligence dans le suivi des dossiers judiciaires des prévenus en détention pour des crimes à caractère politique ; ce qui constitue une violation de la Constitution de

la République du Burundi du 07 juin 2018. En effet, l'article 38 de cette loi fondamentale précitée libellé en ces termes : « **Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable** ».

En dépit de cette disposition de la loi fondamentale, les dossiers des détenus et surtout ceux des détenus pour des crimes à caractère politique sont toujours traités avec une lenteur démesurée et avec mauvaise foi. Le résultat des enquêtes menées par ACAT-BURUNDI au cours de l'année 2021 ont montré que les maisons d'arrêts regorgent encore des détenus acquittés sans titre ni droit, ceux qui ont bénéficié de la grâce présidentielle et ceux qui ont purgés leurs peines comme nous l'avons déjà évoqué en haut.

En effet, les délais d'appel sont prévus par les articles 268 à 279 de la loi numéro 1/ 09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale. Ainsi, en vertu de l'article 276 de la loi précitée, la juridiction d'appel dispose d'un délai de quinze jours (15 jours) pour statuer à compter de sa saisine.

Malheureusement, la procédure de flagrance est appliquée uniquement au premier degré dans la seule intention de priver le prévenu des garanties nécessaires pour un procès équitable notamment le droit à la défense et surtout celui d'être assisté d'un Avocat pourtant reconnu par la loi précitée même en cas de flagrance (article 269).

L'autre élément qui témoigne de la mauvaise foi est qu'après jugement au premier degré, les co-accusés sont transférés dans plusieurs prisons à travers le pays ce qui cause un handicap majeur dans l'évolution de l'affaire.

IV.2. Quelques cas illustratifs et emblématiques :

- Cinq membres du MSD ont été arrêtés en date du 08 mars 2014 par suite des affrontements entre les membres de ce parti et la police à la permanence du parti à Bujumbura.

  Ces membres poursuivis dans la même affaire pénale ont été dispersés dans différentes prisons du pays. Il s'agit de Rugonumugabo Daniel emprisonné dans la prison de Gitega, Bigirimana Jean de Dieu dans la prison de Ngozi, Hatungimana Clément et Muhizi Roger tous détenus dans la prison de Mpimba.

  En date 23.01.2017, la ministre de la Justice a libéré tous les détenus poursuivis dans cette affaire en exécution d'une mesure de grâce prise par le Président de la République. En tout, ils étaient au nombre de 64. Mais 8 détenus ont été libérés à cette date, un autre a été libéré en juin 2020. Il restait en détention ces 5 prisonniers jusqu'à fin décembre 2020, ce qui constitue une détention arbitraire dans la mesure où leur dossier est clos par la mesure de grâce depuis 2017.

- L'autre exemple parlant est celui de Germain RUKUKI,ex employé de l'ACAT-BURUNDI . Il a été libéré de la prison le 30 juin 2021, sa peine de 32 ans a été réduite à 1 an. Le défenseur des droits humains était détenu depuis juillet 2017. Son dossier a été un cas emblématique de représsion des défenseurs des droits humains au Burundi . Le cas RUKUKI a connu de nombreux vices de procédure et de forme. L'immixtion des autorités burundaises était visible de part même leur discours.
- En date du 16 et 18 janvier 2021 , deux anciens militaires en retraite Déogratias NIYONDIKO et Protais NIYONDIKO ont été assassinés par la police après avoir été arrêtés par les agents de la police, ils n'ont pas eu la chance de se défendre les instances de juridiction, il s(agit d'un cas d'exécution extrajudiciaire.

- Innocent GIRUKWIGOMBA , un ex OPJ dans la commune Musaga de la Maire de Bujumbura a été arrêté brutalement en pleine centre ville le 8 novembre 2021 par des hommes en uniforme de la police à bord de la voiture Toyota TI sans lui signifier les motifs de son arrestation. Il avait été libéré dans le cadre de la mesure de grâce présidentielle de mars 2021. Il avait été arreté dans le cadre de la crise politique de 2015. Il a été libéré après 21 jours de détention arbitraire dans les enceintes du SNR.

V. Saisine des mécanismes internationales de protection des droits de l'homme onusiens et africains pour des dossiers judiciaires des prisonniers dont leurs droits ont été violés

ACAT-BURUNDI a continué au cours de l'année 2021 à soutenir les victimes de violations des droits humains et des prisonniers dont leurs droits ont été violés dans le cadre de sa collaboration avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Elle dispose en effet d'un département juridique qui se charge de l'appréciation de l'éligibilité des dossiers remplissant les conditions requises pour la saisine des mécanismes de protection de droits de l'homme, de la collecte des informations utiles, de la préparation, de la soumission et du suivi de l'avancement des dossiers des victimes.

La saisine permet à ces prisonniers assistés d'avoir la possibilité d'avoir des recours devant les instances nationales de justice au Burundi.

Les mécanismes saisis sont : La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le Comité contre la Torture (CAT) et le Groupe de Travail des Nations-Unies pour les Détentions Arbitraires (GTDA).

➔Contexte de la saisine de ces mécanismes

Depuis le déclenchement de la crise politico-sécuritaire qui a débuté en avril 2015 suite au forcing du feu Président NKURUNZIZA au troisième mandat en violation de l'accord d'Arusha et de la constitution de 2005 qui en est issue suivi des violations massives des droits de l'homme, ACAT-BURUNDI s'est engagée à contribuer à la dénonciation de ces violations graves des droits de l'homme et à œuvrer au respect des droits des victimes ou des familles des victimes en exerçant leurs droits à porter plainte et à un procès équitable.

Malheureusement, le Gouvernement du Burundi et son système judiciaire verrouillé ont fait la sourde oreille devant les multiples dénonciations des violations des droits de l'homme dévoilées par les organisations de la société civiles tant nationales qu'internationales et les organes onusiens mis en place à cet effet.

Le refus de coopérer manifesté par le gouvernement pour enquêter sur les exactions commises par ses agents a démontré sa mauvaise volonté de réprimer les auteurs de ces violations et de réparer les victimes.
Le Comité contre la Torture a déploré en date du 21 décembre 2021 le manque de coopération du Burundi concernant les plaintes individuelles[5].

5 https://www.ohchr.org/fr/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?LangID=F&NewsID=28005#:~:text=GEN%C3%88VE%20(21%20d%C3%A9cembre%202021)%20%2D,droits%20humains%20ont%20%C3%A9t%C3%A9%20constat%C3%A9es.

Conscient des soucis des victimes et des familles des victimes dont les personnes privées de liberté de recouvrer leurs droits, ACAT-BURUNDI continue l'action de la saisine de mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains auxquels le Burundi a souscrit et reconnu leurs compétences.

V.1. Etat d 'avancement des affaires soumises devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l 'homme

Au cours de l'année 2021, 20 dossiers des personnes privées de liberté ont été soumis devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

Il a été remarqué que les dossiers soumis devant le Groupe de Travail sur les Détentions Arbitraires pour des allégations d'arrestations arbitraires sont ceux qui sont traités en peu de temps comparativement aux autres mécanismes. Le groupe de travail transmet à ACAT-BURUNDI des avis adoptés par ce dernier et qui ont été envoyés au Gouvernement du Burundi pour suivi dans le cadre de la demande de la réhabilitation de la victime dans ses droits.

Les dossiers des victimes soumis devant la CADHP et le CAT prennent plus de temps à être traités avant que ACAT-BURUNDI reçoive des feedbacks sur la recevabilité des cas, et des communications adressées au Gouvernement du Burundi s'il y en a.

ACAT -BURUNDI remarque que quelquefois, les victimes sont lassées par de longues procédures dans le traitement des dossiers ou ont beaucoup d'attentes entre autres l'accès à la justice et l'indemnisation.
De plus, il n'est pas aisé d'avoir tous les éléments de preuve nécessaire pour la soumission des dossiers ce qui est un grand défi pour les personnes privées de libertés.

VI. Gestion de la pandémie covid 19 dans les prisons

ACAT-BURUNDI a continué à observer avec intérêt l'attitude des autorités pénitentiaires au Burundi dans la gestion des mesures barrières contre la pandémie Covid 19 au cours de l'année 2021.

Il s'est observé toujours des mouvements de sorties et d'entrées au sein des différentes prisons pour le personnel des prisons et certains prisonniers, ce qui expose les prisonniers à l'intérieur des prisons car à part le lavage des mains et la prise de température, il n'y a pas d'autres mesures. Cela n'est pas préconisé d'ailleurs dans toutes les prisons, il y a souvent absence de suivi au fur du temps, des fois on remarque que les seaux sont vides d'eau ou qu'il n'y a pas de savons. Le constat est qu'au cours de l'année 2021, il n'y a pas eu rapportage de cas d'infection à la covid 19 qui ont été rapportés par les sources officielles dans les différentes maisons de détentions du Burundi malgré l'explosion des cas de la covid 19 qui étaient cités ici et là. Certes,
Nous avons toutefois appris que vers la fin du mois de février 2021, quatre agents de l'administration de la prison de Mpimba dont le personnel soignant étaient testés positifs à la Covid-19 alors qu'il n'y avait de mesures appropriées pour la prévention et la prise en charge des personnes infectées.

Beaucoup de pays ont pris des mesures barrières parmi lesquelles le désengorgement des prisons pour éviter la propagation de la maladie.
Au niveau des prisons au Burundi, seules les mesures barrières telles que l'hygiène des mains et la distanciation sociale étaient conseillées pour éviter la propagation de ce virus.

ACAT-BURUNDI salue toutefois l'initiative du CICR d'implanter une cabine téléphonique au sein de la prison de Mpimba pour aider les détenus à communiquer avec leurs .

Vu l'effectif élevé des prisonniers et la capacité limitée des prisons, ces mesures n'ont pas pu être mises en pratique. Il s'est observé toujours des mouvements de sorties et d'entrées au sein des différentes prisons pour le personnel des prisons et certains prisonniers, ce qui a exposé les prisonniers à l'intérieur des prisons car à part le lavage des mains et la prise de température, il n'y avait pas d'autres mesures.

VI.1. Le tableau illustre les mesures et quelques observations prises dans différentes maisons de détentions jusqu'au 31 décembre 2021:

Prison	Mesures prises	Observations
MURAMVYA	-Suspension des visites -Se laver régulièrement les mains avec du savon -Les avocats ne sont pas autorisés de faire des entretiens avec les clients - Construction d'une cellule d'isolement.	Les détenus ne sont pas sensibilisés sur la mise en application de ces mesures et souvent il y a manque du savon.
MPIMBA	-Suspension des visites, -Réservation d'une cellule de dix lits pour isoler les détenus atteints de la COVID 19, -Thermomètres pour mesurer les températures des nouveaux détenus ou toute autre personne qui veut entrer à l'intérieur de la prison.	Seule la suspension des visites est respectée.
GITEGA	-Thermomètre pour mesurer les températures, -Suspension des visites, -Construction d'une chambre pour isoler les malades, -Se laver les mains avant d'y accéder.	Les visites se font pour quelques détenus proches des agents de la direction de la prison.
RUMONGE	- Suspension des visites, -Mise à la disposition des détenus d'un téléphone public pour compenser les visites, -Mise à la disposition d'un thermoflash, -Se laver les mains avant d'entrer dans la prison, -Mise en quarantaine de nouveaux détenus pendant 15 jours.	-Pas de savon en suffisance, Plus de prise de température à l'accueil de nouveaux détenus, -Plus de quarantaine pour les nouveaux.
BUBANZA	- Suspension des visites,	-Seuls le lavage des mains et

	-Aménagement des chambres pour les cas des malades, -Mise à la disposition des détenus d'un sceau rempli d'eau et du savon à l'entrée de la prison.	la suspension des visites sont respectés, -Les nouveaux qui entrent ne sont pas mis en quarantaine, pas de mesure de la température.
RUYIGI	-Suspension des visites, Séances d'informations à l'endroit des pairs éducateurs et capita des chambres, -Mise à la disposition de la prison d'un thermo flash pour mesurer la température des détenus surtout les nouveaux détenus -Aménagement d'une salle à l'intérieur et deux salles à l'extérieur pour isoler les malades toutes équipées de lits et matelas, -Installation des points de lavage des mains à l'entrée de la prison.	Plus de prise de température, -Plus d'isolement des Suspects, -La suspension des visites est respectée.
RUTANA	-Suspension des visites, -Séances d'informations à l'endroit des pairs éducateurs et capita des chambres, -Mise à la disposition de la prison d'un thermo flash pour mesurer la température des détenus surtout les nouveaux détenus -Aménagement d'une salle à l'intérieur et deux salles à l'extérieur pour isoler les malades toutes équipées de lits et matelas, -Installation des points de lavage des mains à l'entrée de la prison.	Plus d'eau en suffisance pour lavage des mains, -Le thermo flash n'est plus utilisé, -Pas de visite.
Bururi	-Suspension des visites, -Mise à la disposition des détenus d'un sceau rempli de	-A l'exception de visites, tous les autres mesures ne sont plus respectées.

	l'eau mêlée avec du chlore, -Matériel pour mesurer la température après lavage des mains, -Une petite cellule aménagée pour abriter les détenus suspects de la .Covid 19.	

Le Gouvernement du Burundi a ordonné des mesures supplémentaires afin de répondre à la vague des nouveaux cas en cours depuis le début de l'année 2021. Ces mesures étaient entre autres la promotion du port de masque, le lavage des mains, la fermeture des boites de nuits ainsi que l'extension de la campagne de dépistage de masse pour une durée supplémentaire.
Le pays, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers, avait mis en œuvre des interventions, dont la mise en place d'un plan de contingence et de riposte à la COVID-19, qui est un outil crucial d'orientation et de suivi-évaluation des actions de réponses à la pandémie de la covid-19.
Toutefois, la mise en application de ces mesures n'était pas effective et ne faisait pas objet d'un suivi de la part des autorités.
En ce qui concerne les prisons, les responsables des établissements pénitentiaires devraient veiller à la mise en place d'un protocole de prévention de la covid 19, ce plan devrait faire objet des réajustements selon l'évolution de la pandémie covid 19.

Ces autorités avaient la responsabilité de s'assurer que les mesures prises soient mises en exécution et faire respecter la loi et les règlements qui régissent les établissements pénitentiaires au Burundi, un accent devrait être mis sur le désengorgement de la population carcérale et la célérité dans le traitement des dossiers judiciaires.

VII . Conclusion

ACAT-BURUNDI constate que les violations des droits des prisonniers continuent même si la maltraitance physique a connu une régression considérable au cours de l'année 2021, année dont nous saluons la libération de certains prisonniers qui avaient des dossiers avec irrégularités qu'ACAT-BURUNDI avait dénoncé à maintes reprises.

La détention arbitraire due au non-respect des décisions judicaires, la surpopulation carcérale ainsi que la négligence dans la mise en œuvre des mesures barrières pour éviter la propagation de la Covid 19 ont été constatées.

Les détenus poursuivis pour des crimes à caractère politique ont subi de la détention arbitraire. ACAT-BURUNDI déplore l'exclusion et le harcèlement à l'endroit des prisonniers politiques comme nous ne cessons pas de le dénoncer.
La carence des denrées alimentaires s'est beaucoup manifesté dans les prisons du Burundi au cours de l'année 2021.

Les directeurs des établissements pénitentiaires ont été responsables de ces nombreuses violations qui sont commises au grand jour par les jeunes imbonerakure qui se cachent derrière ce qu'ils ont appelé comité de sécurité en violation de la loi et du règlement qui régissent les établissements pénitentiaires au Burundi.

Au regard de cette situation, les autorités burundaises doivent prendre conscience de la gravité de la situation et fournir un effort pour mettre fin aux récurrentes violations des droits humains dans le milieu carcéral.

Recommandations.

Compte tenu de la situation qui prévaut dans les prisons, ACAT-BURUNDI recommande:

Au Gouvernement du Burundi de :

1) Garantir, par le biais du ministère de la Justice, le respect de la loi et faire respecter les décisions rendues par les Cours et Tribunaux,
2) Libérer tous les prisonniers politiques et d'opinion incarcérés injustement dont Maitre Tony Germain NKINA
3) Renforcer les capacités des différents acteurs de justice pour améliorer le rendement et l'accès à la justice aux justifiables,
4) Pérenniser des mesures concrètes pour diminuer l'effectif des détenus acquittés, ceux qui ont purgé leurs peines, ceux vivant avec des maladies chroniques,
5) Prévenir les ruptures de vivres dans les milieux carcéraux car les prisonniers n'ont aucun autre moyen de subvenir à leurs besoins,
6) Coopérer de nouveau avec les institutions de protection des droits de l'homme en l'occurrence le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et permettre la réouverture des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
7) Réhabiliter dans les brefs délais la prison de Gitega ;
8) Faire respecter les droits des inculpés pendant la phase pré juridictionnelle en s'abstenant de faire des sorties médiatiques qui préjudicie les inculpés ou qui sont de nature à entraver le bon déroulement des instructions.
9) .Coopérer de nouveau avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et d'autres pays de la communauté internationale pour que le pays puisse entrer dans le programme Covax pour l'accès à la vaccination,
10) Prendre des mesures concrètes pour diminuer l'effectif des détenus acquittés, ceux qui ont purgé leurs peines, ceux vivant avec des maladies chroniques,

Aux organisations internationales et à la Communauté Internationale de :

1) Continuer à appuyer les initiatives de promotion des droits de l'homme au Burundi,
2) Garder un œil vigilant sur le Burundi et rappeler le Gouvernement au respect des textes internationaux.
3) Appuyer le Burundi dans la lutte contre la pandémie Covid-19 par des moyens humains, matériels, financiers et techniques.

ANNEXES

Tableau indicatif sur 39 cas de détention irrégulière dans les établissements pénitentiaires de Gitega, Bujumbura et Muramvya , analyse effectuée au mois de juillet 2021

N°	**Noms et prénoms**	**infractions**	**Prisons**	**Juridictions**	**Situation carcérale**	**Date de la mesure de libération**	**Observations**
01	NKENGURUTSE Claude	Atteinte à la sureté de l'Etat	Gitega	Cour d'Appel MUHA	acquittement	Janvier 2020	Pas encore libéré
02	BURUNDI Astere	Atteinte à la sureté de l'Etat et tentative d'assassinat	Gitega	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquittement	04 Juillet 2021	Pas encore libéré
03	Joseph NDAYISENGA	Atteinte à la sureté de l'Etat et tentative d'assassinat	Gitega	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquittement	04 juillet 2021	Pas encore libéré
04	RUGONUMUGABO Daniel	Participation au mouvement insurrectionnel	Gitega	Cour d'Appel en Mairie de Bujumbura	Gracié	Janvier 2017	Pas encore libéré
05	BIZIMANA Pierre	Faux et usage de faux	Gitega	Tribunal de Grande Instance de Gitega	Purgé la peine	Mai 2020	Pas encore libéré
06	NIYUNGEKO Longin	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Cour d'Appel de MUKAZA	Liberté provisoire	31 mars 2021	Pas encore libéré
07	NGABIRANO Jérôme	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Cour d'Appel de MUKAZA	Liberté provisoire	31 mars 2021	Pas encore libéré
08	HAKIZIMANA Pierre	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Cour d'Appel de MUKAZA	Liberté provisoire	31 mars 2021	Pas encore libéré
09	HABONAYO Edmond	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Cour d'Appel de Mukaza	Liberté provisoire	Mars 2021	Pas encore libéré
10	NTUNZWENIMANA Salvator	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de	acquitté	Février 2021	Pas encore libéré

				MUKAZA			
11	NDAYISENGA Gilbert	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de MUKAZA	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
12	SINDAYIGAYA Asman	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de MUKAZA	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
13	BANKUMUKUNZI Mohamed	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de MUKAZA	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
14	NDUWAYEZU Régis	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de CIBITOKE	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
15	BUTOYI Samuel	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquitté	Février 2021	Pas encore libéré
16	CIZA Jean Marie	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquitté	Février 2021	Pas encore libéré
17	NDUWIMANA Vianney	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
18	NDAGIJIMANA Vénuste	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
19	NTAHONDEREYE Daniel	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Cour d'Appel de MUKAZA	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
20	KADO Manassé	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Bujumbura	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
21	NAHIMANA Salvator	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Bujumbura	acquitté	Février 2021	Pas encore libéré
22	NTIHARIRIZ	Atteinte à	MPIMBA	Tribunal de	acquitté	Février 2021	Pas encore

	WA Laurent	la sureté de l'Etat		Grande Instance de Mukaza			libéré
23	NTIRAMPEBA Ernest	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
24	KIRIMURIVYINSHI Moise	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance Muha	acquitté	Novembre 2020	Pas encore libéré
25	IRAKOZE Didier	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Muha	acquitté	Novembre 2020	Pas encore libéré
26	SINDAYIKENGERA Eric	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Muha	acquitté	Novembre 2020	Pas encore libéré
27	NDAYISHIMIYE Claude	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance Muha	acquitté	Novembre 2020	Pas encore libéré
28	NDUWIMANA Eric	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Bujumbura	acquitté	Septembre 2020	Pas encore libéré
29	HAVYARIMANA Claude	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Bujumbura	acquitté	Septembre 2020	Pas encore libéré
30	NDUWIMANA Claude	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Bujumbura	acquitté	Septembre 2020	Pas encore libéré
31	BIZIMUREMYI Jean de Dieu	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquitté	Juillet 2020	Pas encore libéré
32	NSHIMIRIMANA Richard	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquitté	Juillet 2020	Pas encore libéré
33	SEKAMANA Théogene	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquitté	Juillet 2020	Pas encore libéré
34	BUTOYI Audace	Atteinte à la sureté	MPIMBA	Cour d'Appel MUKAZA	acquitté	-	Pas encore

		de l'Etat					libéré
35	NDAYIZEYE Jacques	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa	acquitté	Juillet 2020	Pas encore libéré
36	NTIBASAME Principe	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Cour Suprême	Liberté provisoire	Mars 2020	Pas encore libéré
37	HAKIZIMANA Alexis	Atteinte à la sureté de l'Etat	MPIMBA	Cour d'Appel Ntahangwa	-	-	Pas encore libéré
38	NIYONGABO Prime	Atteinte à la sureté de l'Etat	MURAMVYA	Tribunal de Grande Instance de Muha	acquitté	Mars 2021	Pas encore libéré
39	MANIRAKIZA Bosco	Participation aux bandes armées et atteinte à la sureté de l'Etat	MURAMVYA	Tribunal de Grande Instance Muha	Acquitté	Décembre 2020	Pas encore libéré